



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RAPPORT ANNUEL

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023



© Ministre des Travaux publics et
des Services gouvernementaux Canada, 2023
N° de cat. F40F-PDF
ISSN 1495-0006
www.tcce-citt.gc.ca



TABLE DES MATIÈRES

Reconnaissance des terres ancestrales	1
Message du président et de la vice-présidente	2
Faits saillants de l'exercice	4
Le rôle du Tribunal	5
Qui nous sommes	7
Que retient-on de l'exercice 2022-2023?	12
Regard sur l'avenir	14
Charge de travail	16
Enquêtes de dommage et réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement	18
Enquêtes sur les marchés publics	29
Appels en matière de douanes et d'accise	39
Enquêtes de sauvegarde	42
Contrôles judiciaires	43
Nos coordonnées	46
Lexique	47
Annexe	48



RECONNAISSANCE DES TERRES ANCESTRALES

Nous avons rédigé le présent rapport dans la région d'Ottawa-Gatineau, territoire ancestral non cédé des Algonquins Anishinaabeg qui vivent ici depuis des millénaires. Leur culture et leur présence ont enrichi cette terre et le font encore à ce jour. Les membres et le personnel du Tribunal rendent hommage aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis du Canada, et à leurs précieuses contributions antérieures et actuelles à la terre que nous partageons ensemble.

Nous vous invitons à vous joindre à la démarche de réconciliation et à [en apprendre davantage sur les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada.](#)

Nous en avons encore beaucoup à faire : la réconciliation est un processus continu qui nous concerne tous. Notre objectif est de contribuer à la réconciliation de manière significative.

MESSAGE DU PRÉSIDENT ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE

Le 30 juin 2023

Conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Ce rapport résume les activités, points saillants et réussites du Tribunal au cours du dernier exercice.

Le Tribunal a connu une autre année bien remplie. Il a continué de fonctionner de manière efficace en remplissant ses mandats principaux concernant les enquêtes et les examens en matière de dumping et de subventionnement, les examens des marchés publics et les appels en matière de douanes et d'accises. Alors que les restrictions liées à la COVID-19 se sont assouplies au cours de l'année, nous nous sommes progressivement orientés vers un modèle de travail hybride. Par exemple, à partir de novembre 2022, le Tribunal a repris les audiences en personne après plus de deux ans et demi d'audiences exclusivement par vidéoconférence. À l'avenir, le Tribunal a l'intention de continuer à offrir des audiences virtuelles, ainsi que d'adopter un nouveau modèle d'audience hybride qui garantira une flexibilité maximale aux parties concernées tout en favorisant l'accès à la justice.

La pandémie a offert au Tribunal une occasion unique de mettre en œuvre avec succès de nouvelles méthodes de travail. Au cours de la dernière année, nous avons continué à travailler avec le Secrétariat pour améliorer notre efficacité interne, y compris les procédures de

communication et de gestion des affaires. Nous avons été en mesure de définir les principaux domaines de croissance et d'évolution et avons mis en œuvre de nouveaux systèmes qui ont eu un effet positif sur nos délais et notre capacité à exécuter nos mandats de la manière la plus efficace possible. Nous avons également resserré nos liens avec d'autres tribunaux au Canada en nous inspirant de leurs pratiques exemplaires, mais aussi de ce qu'ils considèrent comme étant leurs réussites et leurs embûches. Cela nous a permis de disposer d'un grand nombre d'études de cas pour soutenir le développement et l'amélioration de nos propres pratiques exemplaires et procédures internes. L'efficacité est restée l'un des principaux atouts du Tribunal, car nous continuons à intégrer et à développer des méthodes de travail nouvelles et améliorées.

Des entreprises de tous les secteurs de l'économie canadienne comptent sur le Tribunal pour s'acquitter de ses principaux mandats, à savoir déterminer si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage, entendre les appels en matière de douanes et d'accise et enquêter sur les plaintes relatives aux marchés publics. À cet égard et en tant qu'organisme indépendant et quasi judiciaire, le Tribunal veille à ce que les entreprises et les Canadiens aient un accès facilité à un mécanisme de recours impartial. Cela contribue directement au respect par le Canada de ses obligations en vertu des accords commerciaux. Chaque jour, le Tribunal, ses membres et



les employés du Secrétariat visent l'excellence dans la poursuite de ces objectifs.

Après un exercice 2021-2022 exceptionnel en ce qui concerne les enquêtes de dommage, le volume des activités menées, au cours de la dernière année, dans le cadre du mandat relatif aux recours commerciaux, est revenu à celui que nous avons connu au cours des exercices précédents. La performance relativement solide du Canada pour se remettre de la pandémie et les prix stables de certaines marchandises touchées par des pratiques commerciales déloyales, comme l'acier, peuvent avoir contribué à un niveau plus faible de nouvelles plaintes déposées devant le Tribunal. Cela dit, les perspectives de reprise économique, d'inflation et de taux d'intérêt demeurant incertaines tant au pays qu'à l'étranger, il est difficile de prédire l'évolution de la charge de travail du Tribunal au cours des mois et de l'année à venir. Les industries canadiennes demeurent préoccupées par l'effet que les pratiques de dumping et de subventionnement peuvent avoir sur leurs activités.

Au cours de la dernière année, le nombre de plaintes relatives aux marchés publics déposées auprès du Tribunal a diminué par rapport à l'année précédente. Toutefois, le nombre de plaintes reste supérieur aux niveaux prépandémiques. Il est intéressant de noter que sur les 79 plaintes reçues en 2022-2023, 89 % ont été déposées par des parties non représentées, une proportion encore plus élevée que l'année précédente. Cela indique que le Tribunal est perçu comme un recours facile d'accès pour les plaignantes, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Le rendement du Tribunal en matière d'appels relatifs au classement tarifaire continue d'être largement limité par les délais législatifs très serrés que le Tribunal doit respecter pour les affaires relatives aux recours commerciaux et aux marchés publics, et par la charge de travail connexe des membres et du personnel du Secrétariat. De ce fait, un trop grand nombre de décisions ont été publiées au-delà de la norme de service de 120 jours après l'audience. Le Tribunal s'efforce d'atténuer les effets négatifs de ces retards sur les parties.

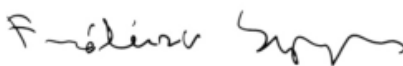
C'est avec plaisir que le Tribunal a accueilli Mme Bree Jamieson-Holloway en tant que vice-présidente au cours de la dernière année. Elle apporte au Tribunal une expérience variée dans le domaine du droit des sociétés et du commerce international. Elle a entamé son mandat de cinq ans le 5 décembre 2022.

Le Tribunal tient à remercier M. Peter Burn, membre de longue date, pour son immense contribution au Tribunal au cours de son mandat de près de huit ans, qui s'est achevé le 31 janvier 2023. La contribution de M. Burn au Tribunal a été inestimable. Sa vaste expérience et son expertise nous manqueront beaucoup.

Le Tribunal souhaite également exprimer sa sincère gratitude à la directrice exécutive du Secrétariat, Mme Gillian Burnett. Elle a joint le Secrétariat en tant que directrice exécutive l'année dernière et a dirigé avec succès et diligence le personnel du Secrétariat dans son soutien au Tribunal. Nous sommes reconnaissants à Mme Burnett et à toute l'équipe du Secrétariat pour leur soutien continu et leur travail infatigable afin que nous puissions exécuter nos mandats de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible.

Alors que le Tribunal entame l'exercice 2023-2024, nous le faisons avec beaucoup d'enthousiasme. Nous nous réjouissons à l'idée de continuer à remplir nos mandats avec une grande responsabilité afin de veiller à l'administration équitable, transparente et opportune des règles canadiennes et internationales qui régissent le commerce mondial.

Le président,



Frédéric Seppey

La vice-présidente,



Bree Jamieson-Holloway

FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE

Enquêtes sur les recours commerciaux :

Les effets des droits prévus par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) s'appliquaient à **3,2 G\$** d'importations et à

10,4 G\$ d'expéditions dans des industries employant près de **30 000** personnes.



Le Tribunal a mené une enquête sur des matelas (nouveau produit de consommation pour une enquête sur les recours commerciaux, nombre élevé de participants, à la fois détaillants et fabricants).



Enquêtes sur les marchés publics :

Le Tribunal a reçu

79 plaintes relatives

aux processus d'approvisionnement du gouvernement fédéral, correspondant à plus de

\$730 millions de dollars en contrats fédéraux.

Appels en matière de douanes et d'accise :

Produits intéressants :



couteaux pliants



costumes pour animaux de compagnie



grils à granulés de bois

Tous mandats confondus :

Jours d'audience :



en personne :

28



virtuels :

8



Audiences sur pièces :

90



Décisions rendues :

108



Pages électroniques traitées par le greffe :



337 963



Plus de **85** témoins ont comparu devant le Tribunal dans le cadre d'appels en matière de douanes et d'enquêtes sur les recours commerciaux, illustrant la nature souvent complexe de ces affaires.



LE RÔLE DU TRIBUNAL

Le Tribunal canadien du commerce extérieur est reconnu, au Canada et sur la scène internationale, pour sa capacité à statuer sur des différends commerciaux de manière rigoureuse, équitable, transparente et en temps opportun.

Le Tribunal fournit aux entreprises canadiennes et étrangères des [décisions](#) à la suite d'enquêtes sur des recours commerciaux, d'enquêtes sur des marchés publics du gouvernement fédéral et d'appels en matière de droits de douane et de taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils en matière économique et tarifaire.

Le Tribunal est un organisme [quasi judiciaire](#) qui s'acquitte de ses responsabilités de façon indépendante. Il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances. Il mène ses procédures de manière aussi informelle et rapide que le permettent les circonstances et les considérations d'équité.

Le Tribunal exerce peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge de travail et, dans la plupart des cas, il doit respecter les délais serrés qui lui sont imposés par la loi.

ENQUÊTES SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

En vertu de la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#) (LMSI), le Tribunal détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Le dumping survient quand des producteurs étrangers vendent leurs marchandises sur le marché canadien à un prix inférieur à celui de marchandises semblables dans leur propre marché intérieur ou à un prix qui ne couvre pas les coûts ni un montant raisonnable pour les bénéfices. Il y a subventionnement quand un gouvernement étranger offre un soutien financier ou autre à ses producteurs nationaux. Il peut en résulter que des importations à bas prix inondent le marché canadien et causent un dommage aux concurrents canadiens.

Si le Tribunal détermine que les marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale, des droits [antidumping](#) ou [compensateurs](#) sont perçus relativement aux importations pour une période de cinq ans. Les conclusions de dommage ou de menace de dommage expirent après cinq ans, à moins que le Tribunal ne les proroge à la suite d'un réexamen relatif à l'expiration. Les conclusions peuvent être annulées de manière anticipée dans [certaines circonstances](#).

Au cours de l'exercice, le Tribunal a mené des enquêtes concernant des matelas et des tiges de forage.

ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Le Tribunal enquête sur des plaintes déposées par des [fournisseurs potentiels](#) de certains biens et services. Il décide si le gouvernement fédéral a manqué à ses obligations quant aux marchés publics dans le cadre de [certains accords commerciaux](#). Le Tribunal examine si une soumission quelconque a été évaluée équitablement et en application des modalités régissant la procédure de marché public en question. Il peut recommander des mesures correctives et adjuger des frais.

APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Le Tribunal entend et tranche des appels de décisions rendues par l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de la [Loi sur les douanes](#) et de la LMSI. Les appels interjetés en vertu de la *Loi sur les douanes* portent sur le classement tarifaire, la valeur en douane et l'origine des marchandises importées. Les appels interjetés en vertu de la LMSI ont trait à la question de savoir si certaines marchandises entrent dans la portée des mesures de recours commerciaux ou à la valeur normale, au prix à l'exportation ou au montant de subvention relativement aux marchandises importées faisant l'objet de conclusions de dommage. Le Tribunal entend et tranche également des appels de certaines décisions rendues par le ministre du Revenu national en vertu de la [Loi sur la taxe d'accise](#). Ces appels portent sur des évaluations ou des décisions relatives à la taxe d'accise.

ENQUÊTES DE SAUVEGARDE

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement les importations afin de permettre aux producteurs nationaux de s'adapter à une augmentation des importations qui causent ou menacent de causer un dommage grave. Ces mesures temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ». Le Tribunal peut ouvrir une enquête de sauvegarde soit à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux, soit sur saisine du gouvernement du Canada.

ENQUÊTES ÉCONOMIQUES ET TARIFAIRES

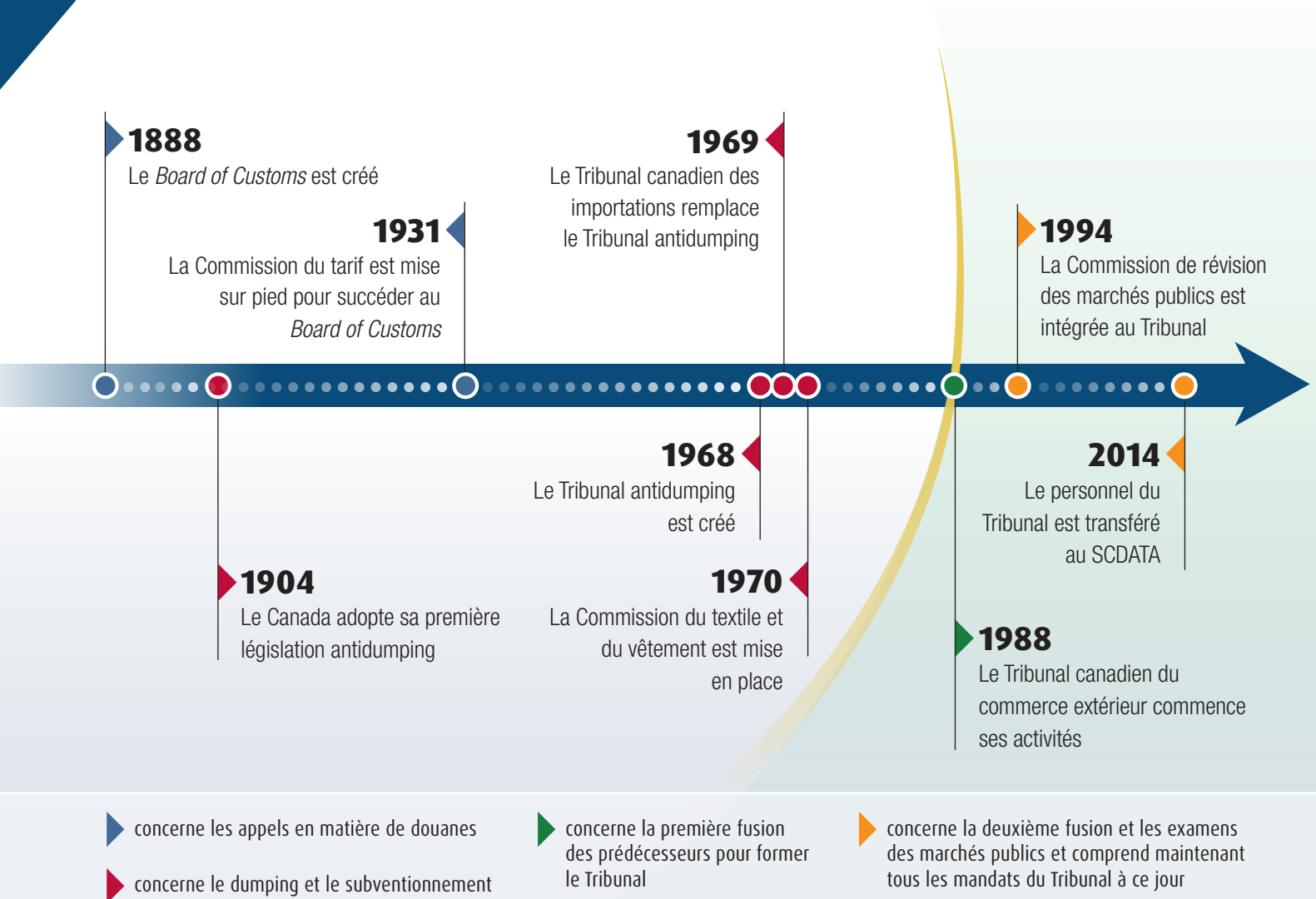
Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil ou du ministre des Finances, peut demander au Tribunal d'enquêter et de fournir des conseils sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires.



QUI NOUS SOMMES

Historique du Tribunal canadien du commerce extérieur

Le Tribunal a une longue et riche histoire¹.



¹ Tamra A. Alexander. *The Canadian International Trade Tribunal: Canada's Emerging Trade Jurisprudence*. Faculté de droit, Université McGill, Montréal, 1996 [en anglais seulement]. Le Tribunal tient à remercier la professeure Alexander, de l'École de gestion du Collège Algonquin, qui a autorisé le Tribunal à se servir de son excellent récapitulatif historique.

Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept membres permanents, dont le président et une vice-présidente ou un vice-président. Le président, en plus de ses fonctions de membre, affecte les membres aux affaires et est responsable de la gestion du travail du Tribunal. Les membres permanents sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Jusqu'à cinq membres temporaires peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des [membres](#) sont des plus variés.

M. Frédéric Seppey est le président du Tribunal. Mme Bree Jamieson-Holloway a été nommée vice-présidente en décembre 2022. Au cours de l'exercice, le Tribunal était composé de sept membres permanents et deux membres temporaires :



Susan Beaubien

(membre permanente, mandat en vigueur jusqu'au 3 mars 2024)



Cheryl Beckett

(membre permanente, mandat en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023)



Georges Bujold

(membre permanent, mandat en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023)



Peter Burn

(membre permanent, mandat ayant pris fin le 30 janvier 2023)



Serge Fréchette

(membre temporaire, mandat en vigueur jusqu'au 10 juin 2025)



Randolph W. Heggart

(membre permanent, mandat en vigueur jusqu'au 17 juin 2024)



Bree Jamieson-Holloway

(vice-présidente, mandat en vigueur jusqu'au 4 décembre 2027)



Frédéric Seppey

(président, mandat en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025)



Eric Wildhaber

(membre temporaire, mandat en vigueur jusqu'au 24 juillet 2025)

Pleins feux sur le Secrétariat du TCCE

Le Tribunal est appuyé par un secrétariat dédié comprenant une soixantaine de professionnels. Le personnel du Secrétariat du TCCE est employé par le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA).

Le SCDATA est responsable de fournir des services de soutien et des installations au Tribunal ainsi qu'à 11 autres tribunaux administratifs fédéraux. Ces services comprennent les services spécialisés requis par chacun des tribunaux (services du greffe, services juridiques et services liés aux mandats et aux membres), ainsi que des services internes (ressources humaines, services financiers, gestion et technologies de l'information, aménagement des locaux, sécurité, planification et communications).

Équipe de gestion du Secrétariat



De gauche à droite : Bianca Zamor, Stephanie Duffy, Martin Pelchat, Gillian Burnett, Alain Xatruch, Shawn Jeffrey, Greg Gallo, Mark Howell, Lune Arpin et Anja Grabundzija. Absent de la photo : Michel Parent

Gillian Burnett : Directrice exécutive

Gillian est une cadre expérimentée qui a fait carrière dans l'appui à divers tribunaux administratifs. Elle est responsable des opérations du greffe, des services juridiques et des services internes afin d'aider le Tribunal à remplir ses mandats. Elle se consacre à l'amélioration de l'accès à la justice pour tous les Canadiens et elle est reconnue pour avoir développé et mis en œuvre le premier Programme de personnel accompagnateur, au niveau fédéral, conçu pour soutenir les parties non représentées.

Greg Gallo : Directeur des services d'enquête et économiste en chef

Greg a plus de 30 ans d'expérience de recherche et de la formulation de conseils en tant qu'économiste au sein de la fonction publique fédérale sur un large éventail de questions financières, internationales et de politique sociale. Il apporte son expérience et ses connaissances considérables dans de nombreux domaines de l'économie pour aider le Tribunal à mener des enquêtes sur les recours commerciaux, promouvoir l'intérêt pour les enjeux économiques mondiaux et renforcer la capacité du Secrétariat du TCCE à effectuer des analyses économiques.

Lune Arpin : Avocate générale

Lune est une avocate, une professeure et une dirigeante expérimentée qui se spécialise dans l'innovation et la gestion du changement. Elle a principalement œuvré en droit de la santé, en recouvrement fiscal et en classement tarifaire à titre de conseillère juridique et d'avocate plaidante. Elle a acquis de solides connaissances et une expérience diversifiée en droit administratif en enseignant cette matière à l'université, au Barreau du Québec et au Conseil des tribunaux administratifs canadiens au cours des 20 dernières années, ainsi qu'en consultant plusieurs décideurs à différents ordres de gouvernement et tribunaux administratifs. Elle a dirigé de nombreuses initiatives ministérielles visant à améliorer la pratique du droit et a mené plusieurs équipes vers un rendement accru.

Michel Parent : Directeur des services du greffe

Michel a plus de 17 ans d'expérience dans les services du greffe pour divers tribunaux administratifs quasi judiciaires. Il est responsable de la mise en œuvre des opérations du greffe pour le Secrétariat du TCCE.

Martin Pelchat : Gestionnaire par intérim, Services aux membres et au mandat (services linguistiques et communications)

Martin travaille depuis 15 ans dans le domaine des communications au sein du gouvernement fédéral. Depuis 2014, il a travaillé pour différents secrétariats et a occupé diverses fonctions au sein du SCDATA. Il a mené de nombreuses initiatives concernant le renouvellement du site Web, les services de révision et de traduction, et les publications ministérielles. Il est responsable des services de révision et de communications au sein du Secrétariat du TCCE.

Anja Grabundzija : Avocate principale et chef d'équipe

Anja a joint les services juridiques du TCCE en 2012 et a conseillé le Tribunal sur des affaires relatives aux recours commerciaux, aux marchés publics, ainsi qu'au droit douanier et administratif. Au cours des dernières années, Anja a travaillé en qualité d'avocate principale et de chef d'équipe, contribuant à la supervision et à la coordination des travaux de la direction générale et consultant le Tribunal sur des questions systémiques et émergentes. Avant de se joindre au TCCE, Anja a été auxiliaire juridique auprès de l'honorable Marshall Rothstein à la Cour suprême du Canada et a travaillé dans le secteur privé.

Alain Xatruch : Avocat principal par intérim et chef d'équipe

Alain compte près de 20 ans d'expérience dans les domaines des recours commerciaux et du droit des marchés publics, acquise principalement au Tribunal, mais aussi à l'Agence des services frontaliers du Canada, à Affaires mondiales Canada et à Construction de Défense Canada. Dans son rôle d'avocat principal et de chef d'équipe, Alain fait appel à cette expérience quotidiennement lorsqu'il assigne et révise du travail, donne des conseils sur des dossiers complexes et assure la formation et l'encadrement des autres avocats.

Bianca Zamor : Greffière adjointe

Bianca a 12 ans d'expérience travaillant au sein des greffes des tribunaux administratifs, dont 10 ans au sein du secrétariat du TCCE. Elle est très orientée vers l'action et les résultats, et elle valorise les opérations du greffe intuitives et efficaces en vue d'un meilleur accès à la justice pour tous. Cela se reflète dans ses contributions au projet pilote du Service électronique du greffe, parmi d'autres projets qui ont eu un effet important sur la rationalisation des processus du Tribunal pour les intervenants.

Stephanie Duffy : Greffière adjointe

Stephanie a 15 ans d'expérience au sein de divers greffes de cours et de tribunaux. Elle met à profit son expérience acquise dans les opérations du greffe pour aider le Tribunal à élaborer des stratégies et des outils visant à moderniser les procédures d'appel, les systèmes de tenue des dossiers et les audiences.

Mark Howell : Analyste principal, Direction des enquêtes sur les recours commerciaux

Mark travaille au sein de la fonction publique fédérale depuis plus de 20 ans, notamment en tant qu'agent de recherche et directeur de la recherche au Tribunal. Dans son rôle actuel d'analyste principal, Mark dirige une équipe d'analystes et de conseillers qui effectuent des recherches et des analyses économiques et commerciales dans le cadre d'enquêtes antidumping et compensatoires.

Shawn Jeffrey : Analyste principal, Direction des enquêtes sur les recours commerciaux

Shawn a plus de 20 ans d'expérience en tant qu'analyste dans les enquêtes relatives à la LMSI. Il a travaillé sur les deux affaires de sauvegarde concernant l'acier qui ont été soumises au TCCE. Il a également corédigé un rapport important pour le TCCE intitulé « Incidence directe des mesures antidumping et compensatoires sur les branches de production nationale qu'elles protègent et sur les importations ».



QUE RETIENT-ON DE L'EXERCICE 2022-2023?

LE TRIBUNAL EN TEMPS DE COVID-19

Lorsque la pandémie de COVID-19 a été déclarée au Canada en 2020, les membres du Tribunal et le personnel du Secrétariat ont dû s'adapter très rapidement à une situation sans précédent et changer le modèle de travail afin de fonctionner à distance. Au cours de l'exercice financier, les membres et le personnel du Secrétariat ont poursuivi leur travail en grande partie à distance. Sous la direction du Tribunal, le personnel du Secrétariat a poursuivi sa collaboration avec d'autres unités du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) en vue de développer davantage et d'adopter de nouvelles technologies pour garantir des opérations sans faille, tout en offrant aux parties prenantes un accès à la justice.

Vers la fin de l'exercice, les restrictions en matière de santé publique ont été assouplies à l'échelle du pays et le Tribunal a recommencé à envisager d'offrir des audiences en personne. Au cours du nouvel exercice, le Tribunal et son secrétariat veilleront à ce que les améliorations en matière d'accès à la justice telles que les audiences hybrides et virtuelles restent une option que les parties peuvent envisager, au même titre que les

audiences en personne. Les innovations qui ont découlé de la pandémie, telles que le Service électronique du greffe et les audiences virtuelles, seront utiles au Tribunal et aux parties. Le Tribunal, avec l'aide du personnel du Secrétariat, continue d'évaluer les occasions et les obstacles qui se présentent dans l'administration de la justice pendant la pandémie, et continuera de réfléchir aux leçons tirées de cette expérience. Faciliter l'accès à la justice demeure l'une des principales priorités du Tribunal.

LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le Service électronique du greffe du Tribunal a continué à être fortement utilisé durant l'exercice pour les enquêtes de dommage antidumping. Il a aussi été utilisé dans le cadre d'enquêtes sur les marchés publics et d'appels en matière de douanes et d'accises, lorsqu'il s'agissait de signifier des renseignements protégés.

Le Tribunal et le personnel du Secrétariat vont maintenant chercher à étendre l'utilisation du Service électronique du greffe à tous les mandats du Tribunal afin de fournir un meilleur service aux parties comparaisant devant le Tribunal.



Nouveau site Web

En août 2022, le Tribunal a lancé son tout nouveau site Web pleinement accessible. L'objectif principal était de créer un site Web intuitif et convivial où les utilisateurs peuvent trouver rapidement des renseignements justes. Voici quelques caractéristiques du nouveau site Web :

- Un design entièrement nouveau comprenant une police plus grande et des blocs de texte clairs, lesquels permettent de visualiser l'information sur le site plus rapidement et aisément.
- Des liens plus apparents vers nos décisions afin d'y faciliter l'accès à partir de la page d'accueil ou du menu.
- Une nouvelle structure de menus permettant aux utilisateurs de trouver plus rapidement le contenu désiré.
- Du contenu rédigé en langage clair et simple afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.
- Une interface conviviale aux utilisateurs d'appareils mobiles.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION ET À LA LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Des modifications à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) et à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) sont entrées en vigueur le 23 juin 2022.

En ce qui concerne le mandat du Tribunal en vertu de la LMSI, cette dernière a été modifiée afin :

- de prévoir que l'évaluation du dommage tienne compte des incidences sur les travailleurs de la branche de production nationale et que l'examen du retard tienne compte des incidences sur les emplois;
- d'exiger que le Tribunal, dans le cadre d'une enquête définitive de dommage, examine si un dommage a été causé par des importations massives;
- de modifier les critères d'imposition de droits rétroactifs en cas d'importations massives;
- d'exiger que le Tribunal procède toujours à des réexamens relatifs à l'expiration d'ordonnances et de conclusions.

La Loi sur le TCCE a été modifiée afin de permettre aux syndicats, avec le soutien des producteurs nationaux, de déposer des plaintes relatives aux mesures de sauvegarde globales et des demandes de prorogation de mesures de sauvegarde.

ACTIVITÉS DE RELATIONS EXTERNES

Le Comité consultatif du Tribunal est constitué de conseillers juridiques et de représentants, de représentants d'associations commerciales, de représentants de syndicats et de fonctionnaires qui interagissent avec le Tribunal dans le cadre de ses différents mandats. Il appuie le président, la vice-présidente et les membres dans le maintien et le renforcement de la réputation d'excellence du Tribunal à l'échelle mondiale en collaborant pour formuler des recommandations visant à améliorer l'accessibilité, l'équité et la transparence des règles et procédures du Tribunal. Il est coprésidé par le président du Tribunal et un membre du Comité consultatif. Les membres du Tribunal ont rencontré le Comité consultatif deux fois au cours de l'exercice. Les réunions ont eu lieu en mai et en octobre, et ont porté sur le fonctionnement du Tribunal, les changements législatifs à l'égard des réexamens relatifs à l'expiration et aux importations massives, le nouveau site Web du Tribunal et des questions en lien à la confidentialité.

Durant l'exercice, l'accent a été mis sur la manière de renforcer les obligations de confidentialité des conseillers juridiques et des parties tout en établissant des pratiques exemplaires pour la communauté de pratique. Le Tribunal a demandé l'avis du Comité consultatif sur une initiative visant à empêcher la divulgation involontaire de renseignements. Le projet pilote, qui a introduit une période d'examen de 24 heures avant la date limite de dépôt d'observations dans certaines procédures, a été fructueux et le Tribunal a adopté cette nouvelle pratique pour toutes les enquêtes sur les recours commerciaux vers la fin de l'exercice financier.

Le Tribunal entend être un participant actif au sein de la communauté mondiale des recours commerciaux. À cette fin, le président a présenté lors du Forum international sur les recours commerciaux de 2022 à Séoul et s'est entretenu avec plusieurs de ses homologues internationaux. Il a également livré une présentation sur le travail du Tribunal lors du Symposium sur les taxes à la consommation de CPA Canada de 2022. À l'appui des objectifs du Tribunal, le personnel du Secrétariat a participé en tant que membre de la délégation canadienne à la Semaine des règles de l'Organisation mondiale du commerce en octobre 2022.

REGARD SUR L'AVENIR

Au cours de l'année à venir, le Tribunal entend continuer à **viser l'excellence** dans l'exécution de ses mandats principaux en ce qui concerne les enquêtes sur les recours commerciaux, les appels en matière de douanes et les plaintes relatives aux marchés publics. Le Tribunal maintient une réputation solide tant au pays que sur la scène internationale et il est reconnu pour sa contribution valable et rigoureuse au respect par le Canada de ses obligations en matière de commerce international. Nous continuerons à évaluer et à mettre en œuvre de nouvelles mesures pour garantir le maintien de notre crédibilité tout en continuant à évoluer en tant que chef de file reconnu.

Outre cette priorité fondamentale, le Tribunal a établi deux autres priorités stratégiques qui guideront ses travaux dans un avenir proche.

La première de ces priorités consiste à **renforcer la capacité d'analyse économique** du Tribunal et de son secrétariat, en particulier dans le cadre du mandat d'enquête sur les recours commerciaux. La réputation du Canada en tant que chef de file d'un système commercial fondé sur des règles exige que le Tribunal s'appuie sur des analyses quantitatives et qualitatives rigoureuses et fondées sur des éléments de preuve pour établir ses constatations et ses conclusions. Le Tribunal et son secrétariat continueront d'élaborer, de développer et de mettre en œuvre des stratégies visant à améliorer sa capacité d'analyse économique par l'entremise de la Direction des enquêtes sur les recours commerciaux, dirigée par l'économiste en chef du Tribunal, Greg Gallo.

L'accès à la justice a toujours été un facteur clé pour le Tribunal. À l'avenir, le Tribunal accordera la priorité à cet enjeu en cherchant à comprendre où et comment l'accès au Tribunal peut être amélioré, par exemple, pour mieux répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises ou des diverses parties. Le Tribunal et son secrétariat étudieront également les moyens de donner la priorité à la diversité dans le recrutement des nouveaux membres et du personnel. Nous pensons que la diversité des origines et de l'expérience est essentielle pour garantir non seulement que le Tribunal offre une représentation exacte de la diversité de la population canadienne, mais aussi que nous, en tant que tribunal, sommes en mesure d'apporter une perspective et une expérience diverses à l'exécution réussie de nos mandats.



Priorités stratégiques 2023-2024

Atteindre l'excellence

Être reconnu comme contributeur crédible et rigoureux à la réputation mondiale d'excellence du Canada en matière de commerce extérieur loyal

Activité opérationnelle retenue :

- Apporter de nouvelles améliorations au site Web afin de faciliter l'accès aux renseignements relatifs aux affaires en cours

Augmenter la capacité d'analyse économique

Être reconnu à l'échelle mondiale pour nos analyses économiques et leur précision

Activités opérationnelles retenues :

- Mettre en œuvre un système de questionnaire électronique faisant davantage appel à l'automatisation pour les producteurs, les importateurs et les acheteurs interrogés dans le cadre des enquêtes relevant de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*
- Mener un examen du processus de consultation des questionnaires dans le but de créer un questionnaire normalisé à publier en ligne

Renforcer l'accès à la justice

Améliorer l'accès à la justice pour les parties : miser sur l'équité

Activités opérationnelles retenues :

- Améliorer le contenu des documents écrits (rédaction en langage clair, meilleure présentation, accent sur l'expérience de l'utilisateur)
- Améliorer l'accès à la justice pour les parties qui se représentent elles-mêmes

CHARGE DE TRAVAIL

Au cours des cinq dernières années, la charge de travail du Tribunal a connu une tendance à la hausse, notamment en ce qui concerne les examens de plaintes relatives aux marchés publics, les enquêtes de dommage et les réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement. Le tableau ci-dessous contient quelques indicateurs clés à ce sujet.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal

	Causes reçues					Total des décisions rendues/rapports publiés				
	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Recours commerciaux										
Enquêtes de dommage										
Preliminaires (PI)	0	6	7	2	6	2	4	7	2	6
Définitives (NQ)	1	6	5	2	5	1	9	3	1	6
Enquêtes d'intérêt public (PB)										
Demandes	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Enquêtes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réexamens intermédiaires (RD)										
Demandes	0	0	3	2	1	0	1	3	2	2
Réexamens	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
Réexamens relatifs à l'expiration										
Expirations (LE)	0	7	5	5	9	1	6	5	6	8
Réexamens (RR)	5	6	5	6	8	6	4	6	8	6
Autres										
Sauvegardes	0	1	2	2	1	0	1	1	3	0
Demandes de décision sur l'identité de l'importateur (MP)	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Causes renvoyées ²	0	0	2	1	0	2	0	1	0	0
Total	6	28	29	20	30	13	27	27	22	30

² Les causes renvoyées se rapportent à tous les types de procédures relevant des mandats du Tribunal. Une partie qui s'oppose à une décision du Tribunal a la possibilité d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale. Cette dernière peut annuler cette décision ou la retourner (« renvoyer ») au Tribunal avec ou sans instructions sur la marche à suivre pour qu'il statue à nouveau sur la question.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal

	Causes reçues					Total des décisions rendues/rapports publiés				
	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Marchés publics (PR)										
Plaintes reçues	79	89	102	72	69	73	94	81	63	64
Causes renvoyées	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Causes de marchés publics (étape d'indemnisation)	0	2	3	2	2	1	2	2	2	2
Total³	79	91	105	74	71	74	98	83	65	66
Appels en matière de douanes et d'accise										
Appels de douanes/accise (AP) et de mesures d'application (EA)										
<i>Loi sur les douanes (AP)</i>	43	44	32	47	69	16	13	12	40	20
<i>Loi sur la taxe d'accise (AP)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation (EA)</i>	4	6	1	10	1	3	4	1	0	0
Causes renvoyées	0	0	1	0	2	0	1	0	1	1
Prorogations de délai (EP)										
<i>Loi sur les douanes</i>	2	2	1	2	4	1	1	1	3	3
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Total	51	52	35	59	76	21	19	14	44	24

³ Les totaux correspondent au nombre de plaintes reçues et au nombre de décisions relatives aux plaintes acceptées ou non pour enquête, ainsi qu'aux décisions sur le fond, au cours d'un exercice.

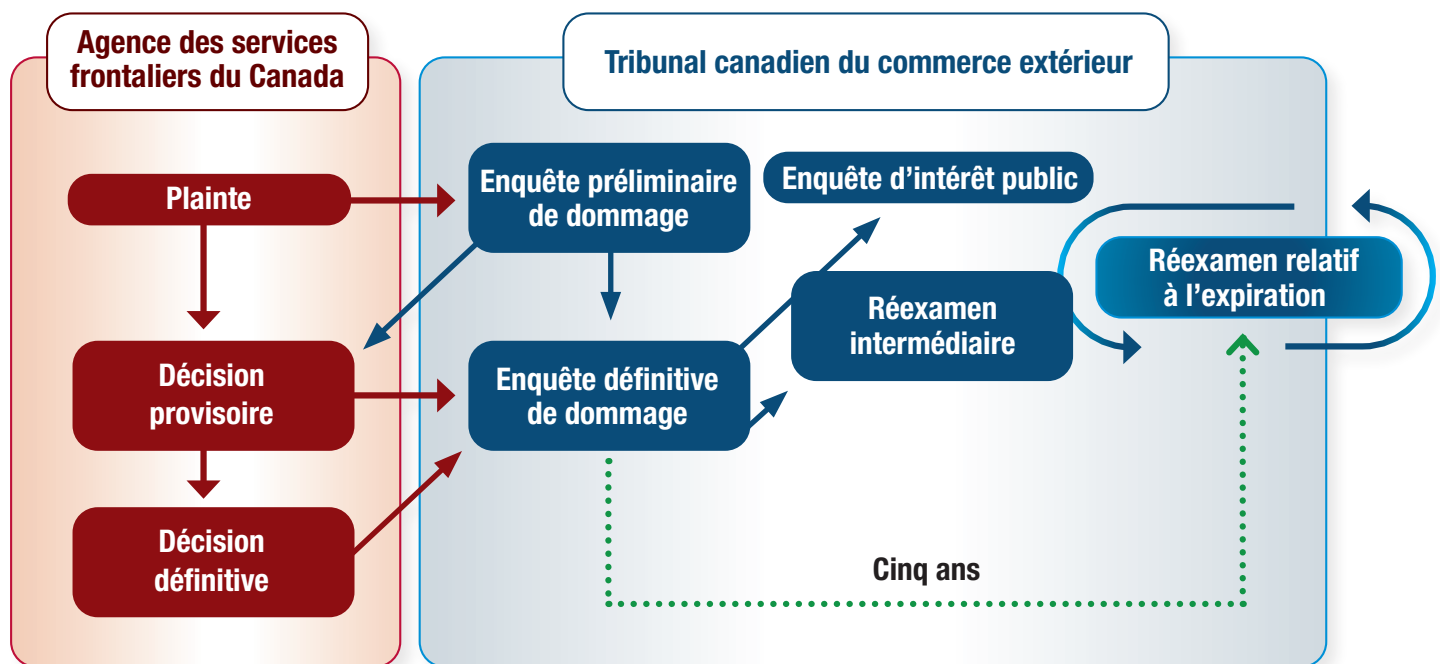
ENQUÊTES DE DOMMAGE ET RÉEXAMENS AYANT TRAIT AU DUMPING ET AU SUBVENTIONNEMENT

Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut imposer des droits [antidumping](#) et [compensateurs](#) lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada :

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de marchandises semblables dans le marché intérieur du producteur étranger ou à des prix qui ne couvrent pas les coûts ni un montant raisonnable pour les bénéfices (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ledit dumping ou subventionnement a causé ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale ou a causé un retard de la mise en production d'une branche de production nationale.

Diagramme de processus en lien à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*



Enquêtes de dommage

ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES DE DOMMAGE (PI)

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens cherche à obtenir un redressement à la suite d'un présumé dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête **préliminaire** de dommage en vertu de la LMSI.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage.

Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal rend une décision et des motifs.

Le Tribunal a effectué deux enquêtes préliminaires de dommage durant l'exercice financier concernant des matelas et des tiges de forage. Elles ont été lancées au cours de l'exercice financier précédent. Aucune enquête préliminaire de dommage n'a été lancée au cours de l'exercice 2022-2023.

Enquêtes préliminaires de dommage conclues en 2022-2023

	PI-2021-005	PI-2021-006
Produit	Matelas	Tiges de forage
Type de cause	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement
Pays	Chine	Chine
Date de la décision	25 avril 2022	24 mai 2022
Décision	Indication raisonnable de dommage	Aucune indication raisonnable de dommage, de retard ni de menace de causer un dommage
Participants		
• appuyant la plainte	2	1
• s'opposant à la plainte	0	1
• neutres	5	0
Total	7	2

ENQUÊTES DÉFINITIVES DE DOMMAGE (NQ)

Si l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête **définitive** de dommage aux termes de la LMSI. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire et poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Le Tribunal doit rendre ses [conclusions](#) dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Le Tribunal dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui de ses

conclusions. Des conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC. Les conclusions demeurent en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

Le Tribunal a effectué et conclu une enquête définitive de dommage durant l'exercice financier concernant des matelas.

Enquêtes définitives de dommage effectuées en 2022-2023⁴

	NQ-2022-001
Produit	Matelas
Type de cause	Dumping et subventionnement
Pays	Chine
Date des conclusions	11 novembre 2022
Conclusions	Dommage
Questionnaires reçus	64
Témoins entendus	13
Participants	
• appuyant la plainte	5
• s'opposant à la plainte	0
• neutres	3
Total	8

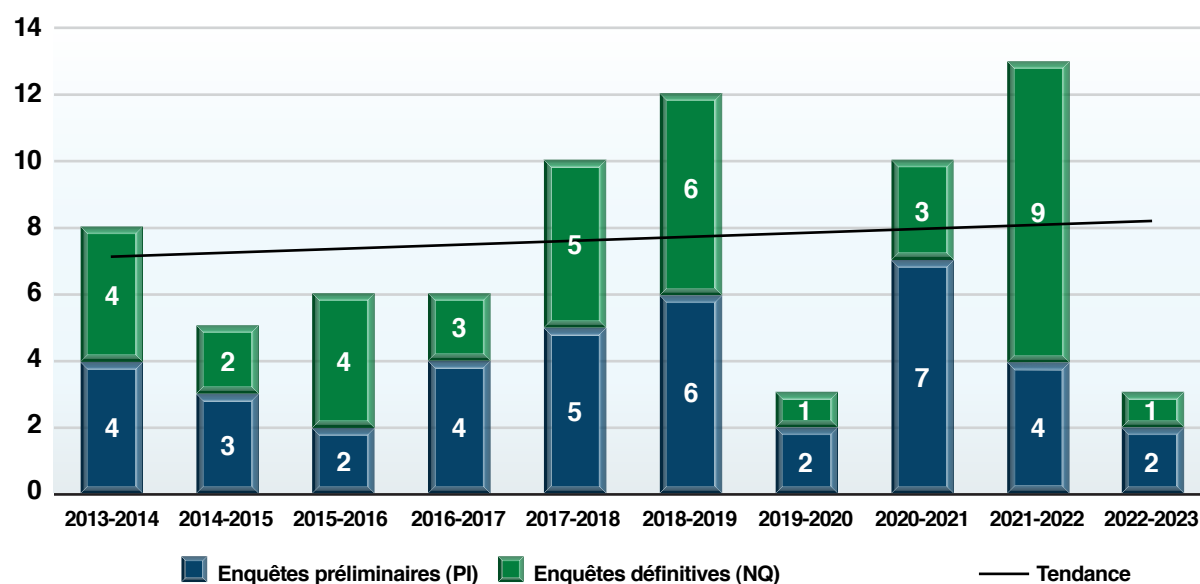
⁴ Toutes les enquêtes définitives de dommages entamées en 2021-2022 ont été menées à terme avant la fin de l'exercice.

TENDANCE HISTORIQUE : ENQUÊTES DE DOMMAGE

Bien que le nombre d'enquêtes au cours de l'exercice 2022-2023 fut moindre que lors de l'exercice précédent, Le Tribunal connaît une augmentation tendancielle à long terme de sa charge de travail liée à la LMSI, en partie en réponse à un environnement de commerce international difficile et en partie en raison d'un pourcentage élevé d'enquêtes et de réexamens qui aboutissent à l'imposition de mesures de recours commerciaux.

Dans le budget de 2022, le gouvernement a proposé d'apporter des [modifications à la LMSI et à la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur](#) afin de veiller à ce que les marchandises faisant l'objet d'un commerce déloyal soient soumises à des droits, et d'améliorer la participation des travailleurs. Ces changements pourraient faciliter les recours commerciaux et encourager davantage l'utilisation des mécanismes de recours commerciaux du Canada, ce qui pourrait entraîner une augmentation du nombre moyen de recours déposés auprès du Tribunal à long terme.

Nombre d'enquêtes de dommage conclues au cours des exercices financiers – 2013 à 2023



Réexamens relatifs à l'expiration

OUVERTURES DE RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION (LE)

À la suite des modifications apportées à la LMSI qui sont entrées en vigueur le 23 juin 2022, le Tribunal est maintenant tenu de procéder au réexamen relatif à l'expiration d'une ordonnance ou de conclusions tous les cinq ans. Avant l'entrée en vigueur de ces modifications, le Tribunal ne procédait à un réexamen relatif à l'expiration que s'il estimait qu'un tel réexamen était justifié.

Le Tribunal publiait un avis d'expiration au plus tard deux mois avant la date d'expiration des conclusions ou de l'ordonnance. L'avis invitait les personnes intéressées à présenter des observations sur la question de savoir si

l'ordonnance ou les conclusions devaient faire l'objet d'un réexamen. Si le Tribunal n'était pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rendait une ordonnance et des motifs à l'appui. Autrement, il ouvrait un réexamen relatif à l'expiration.

Avant le 23 juin 2022, le Tribunal a examiné s'il y avait lieu de procéder au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions concernant certains éléments d'acier de fabrication industrielle.

Lancement d'expiration en 2022-2023

	LE-2021-007
Produit	Certains éléments d'acier de fabrication industrielle
Type de cause	Dumping/subventionnement
Pays	Dumping : Chine, Corée du Sud et Espagne Subventionnement : Chine
Date de la décision	19 avril 2022
Décision	Aucun réexamen relatif à l'expiration
Participants	
• appuyant le réexamen	0
• s'opposant au réexamen	3
• neutres	0
Total	3



RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION (RR)

Lorsque le Tribunal procède à un réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est toujours nécessaire. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle d'une enquête définitive de dommage (NQ). À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance et des motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les

conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les l'ordonnance ou les conclusions sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Le Tribunal a conclu six réexamens relatifs à l'expiration durant l'exercice financier concernant des feuilards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, des tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié, des raccords de tuyauterie en cuivre, des plaques de plâtre, des joints de tubes courts et des barres d'armature en béton. Ces réexamens relatifs à l'expiration ont été lancés au cours de l'exercice précédent. Le Tribunal a également lancé cinq réexamens relatifs à l'expiration après le 23 juin 2022, concernant des tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, des évier en acier inoxydable, des raccords de tuyauterie en cuivre, des transformateurs à liquide diélectrique et des tubes pour pilotis. Ces réexamens relatifs à l'expiration étaient en cours à la fin de l'exercice.

Réexamens relatifs à l'expiration conclus en 2022-2023

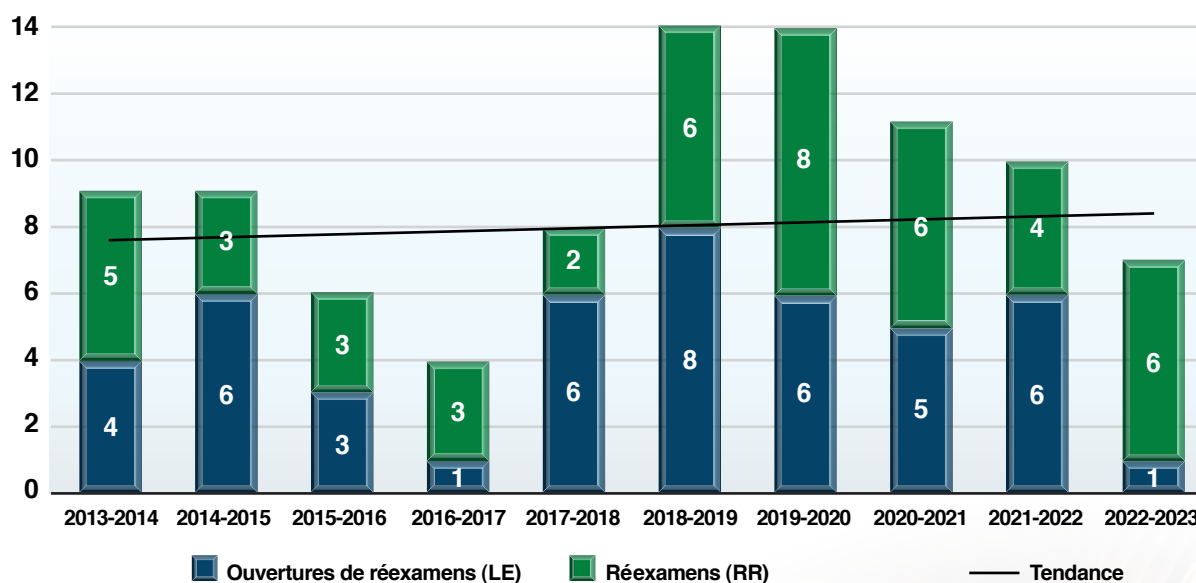
	RR-2021-001	RR-2021-002	RR-2021-003	RR-2021-004	RR-2021-005	RR-2021-006
Produit	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Tubes de canalisation soudés à gros diamètre en acier au carbone et en acier allié	Raccords de tuyauterie en cuivre	Plaques de plâtre	Joint de tubes courts	Barres d'armature pour béton
Type de cause	Dumping / subventionnement	Dumping / subventionnement	Dumping / subventionnement	Dumping	Dumping / subventionnement	Dumping
Pays	Dumping : Brésil, Chine et Ukraine Subventionnement : Inde	Japon et Chine	États-Unis, Corée du Sud, Chine	États-Unis	Chine	Bélarus, Taipei chinois, Hong Kong, Japon, Portugal et Espagne
Date de la décision	13 mai 2022	3 août 2022	14 septembre 2022	19 octobre 2022	29 décembre 2022	2 février 2023
Décision	Ordonnance prorogée pour le Brésil, la Chine et l'Inde Ordonnance annulée pour l'Ukraine	Conclusions prorogées	Ordonnance prorogée	Conclusions prorogées	Ordonnance prorogée	Conclusions prorogées
Questionnaires reçus	53	32	33	13	29	27
Témoins entendus	18	8	0	16	0	13
Participants						
• appuyant la prorogation de la mesure	5	2	2	6	3	5
• s'opposant à la prorogation de la mesure	2	3	0	3	0	1
• neutres	3	1	0	1	0	1
Nombre total de participants	10	6	2	10	3	7

TENDANCE HISTORIQUE : RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION

Les droits antidumping et compensateurs doivent être réexaminés tous les cinq ans pour déterminer si les mesures demeurent nécessaires. Le nombre de réexamens relatifs à l'expiration conclus par année a progressivement augmenté en dix ans, passant d'une moyenne de trois pour la période 2013-2018 à six pour la période 2018-2023. La plupart des enquêtes et des réexamens relatifs à l'expiration des mesures menés ces dernières années ont conduit à l'imposition ou au maintien de mesures.

Comme le démontre le graphique suivant, cela crée une pression à la hausse, cyclique mais graduelle, sur la charge de travail du Tribunal. Par exemple, il y a maintenant 49 conclusions de dommage en vigueur⁵ au 31 mars 2022, lesquelles feront l'objet d'un réexamen au cours des cinq prochaines années.

Nombre de réexamens conclus au cours de l'exercice financier – 2013-2023



« Le Tribunal a entamé un réexamen relatif à l'expiration par l'entremise du processus LE au cours de l'exercice 2022-2023 avant que ce processus ne soit aboli le 22 juin 2022. »

⁵ Des conclusions peuvent viser plus d'un pays et, à ce titre, peuvent inclure plus d'une mesure antidumping ou compensatoire.

Réexamens à la suite d'une demande par le ministre des Finances

En vertu de l'article 76.1 de la LMSI, le ministre des Finances peut demander au Tribunal de réexaminer une ordonnance ou des conclusions à la suite d'une recommandation ou une décision de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Au cours de l'exercice, le Tribunal a effectué deux réexamens aux termes de l'article 76.1 de la LMSI concernant des tôles d'acier au carbone laminées à chaud (NQ-2013-005R) et des fournitures tubulaires pour puits de pétrole (NQ-2014-002R). Dans chacune de ces affaires, le Tribunal a prorogé, avec modification, les conclusions qu'il avait déjà établies.

Enquêtes d'intérêt public (PB)

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. À l'issue d'une enquête où le Tribunal conclut que l'imposition desdits droits est contraire à l'intérêt public, il transmet au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Le Tribunal n'a effectué aucune enquête d'intérêt public au cours de l'exercice.

Réexamens intermédiaires (RD)

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen avant terme de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage, ou de ses ordonnances connexes. Il s'agit d'un réexamen intermédiaire. Un réexamen intermédiaire peut être justifié s'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou si les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions ont changé. Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si l'ordonnance ou les conclusions (ou l'un de leurs aspects) doivent être annulées ou si elles doivent être prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modification.

Le Tribunal n'a effectué aucun réexamen intermédiaire au cours de l'exercice.

Demandes de décision sur l'identité de l'importateur (MP)

Lorsqu'il faut déterminer qui est l'importateur au Canada de marchandises qui ont été ou seront importées au Canada et sur lesquelles des droits en vertu de la LMSI sont exigibles ou ont été versés, ou seront exigibles si les marchandises sont importées, le président de l'ASFC peut saisir le Tribunal de la question afin qu'il rende une décision. Toute personne intéressée par lesdites marchandises importées peut présenter une telle demande.

Les demandes de décision sur l'identité de l'importateur sont rares, la dernière procédure du Tribunal remontant à 2003-2004. Au cours de l'exercice, le Tribunal a conclu une telle procédure à l'égard de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole.

Résumés de décisions notables prises dans le cadre du mandat relatif à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

MATELAS (NQ-2022-001)

Le 4 novembre 2022, le Tribunal a rendu ses conclusions dans le cadre de l'enquête NQ-2022-001 concernant le dumping et le subventionnement de certains matelas provenant de la Chine (marchandises en cause). Les plaignantes dans cette enquête de dommage étaient Restwell Mattress Co. Ltd. (Restwell), un producteur national de matelas similaires, et le Syndicat des Métallos, qui représente les employés qui fabriquent ces matelas. La plainte était également soutenue par d'autres producteurs nationaux de matelas similaires. Le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des marchandises en cause avaient causé un dommage à la branche de production nationale.

Cette enquête de dommage était remarquable à plusieurs égards. Premièrement, contrairement à la plupart des autres enquêtes du Tribunal, la branche de production nationale était constituée d'un nombre important de producteurs, dont quelques-uns étaient inconnus des plaignantes lorsqu'elles ont déposé leur plainte. Deuxièmement, cette plainte n'a fait l'objet d'aucune opposition, ce qui est inhabituel dans le cas des produits de consommation. Troisièmement, les Métallos ont affirmé que le dommage avait été causé par une importation massive des marchandises en cause avant l'imposition de droits provisoires par l'ASFC. Au cours de la dernière décennie, rares ont été les plaignantes qui ont formulé de telles allégations.

Le Tribunal a conclu que, bien que les matelas importés de Chine aient été vendus à des prix sensiblement inférieurs à ceux des marchandises de production nationale, ils n'ont pas eu pour effet de faire baisser les prix de ces marchandises de production nationale de façon importante ou de les comprimer. Toutefois, le Tribunal a constaté que la branche de production nationale a perdu des ventes et une part de marché importante au profit d'une hausse

des importations des marchandises en cause tout au long de la période visée par l'enquête. Le Tribunal a par ailleurs conclu que cette situation a eu une incidence négative sur la production nationale, la rentabilité, l'emploi et les investissements.

En ce qui concerne son enquête sur la présumée importation massive, le Tribunal a conclu qu'il y avait eu une importation substantielle de marchandises sous-évaluées ayant causé un dommage au cours d'une période antérieure à la publication de la décision provisoire de l'ASFC. En outre, le Tribunal a constaté qu'il y avait eu une série d'importations qui, dans l'ensemble, étaient massives et s'étaient produites au cours d'une période relativement courte. Toutefois, en ce qui concerne son évaluation de la nécessité d'imposer des droits pour empêcher la reprise du dommage, le Tribunal a déterminé, en se fondant sur les tendances historiques des stocks, que le temps nécessaire pour que les stocks excédentaires résultant de l'importation massive soient vraisemblablement *absorbés* par le marché représentait moins de deux semaines de consommation sur le marché national. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de conclure à la présence d'une importation massive.

TIGES DE FORAGE (PI-2021-006)

Le 24 mai 2022, le Tribunal a rendu sa décision provisoire de dommage dans l'affaire PI-2021-006 concernant le dumping et le subventionnement de tiges de forage provenant de la Chine (marchandises en cause). La plainte qui a mené à cette enquête préliminaire de dommage a été déposée auprès de l'ASFC par Command Drilling Products Ltd. (CDP). Le Tribunal a conclu que les éléments de preuve n'indiquaient pas, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises en cause avaient causé un dommage ou un retard, ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale. Pour la première fois depuis 2018, le Tribunal a mis fin à une enquête à l'étape préliminaire.

Cette enquête préliminaire de dommage était remarquable en ce que le Tribunal a conclu que CDP n'était pas un producteur national et qu'il n'y avait pas de branche de production nationale fabriquant actuellement des marchandises similaires. Le Tribunal a conclu à cette absence de production nationale en se fondant essentiellement sur des éléments de preuve montrant que CDP n'était pas en mesure de produire des marchandises en utilisant le procédé de soudage, lequel constituait une exigence minimale pour se conformer à la norme énoncée dans la définition des marchandises en cause. En outre,

le Tribunal a conclu que les activités de CDP étaient celles d'un « assembleur » ou d'un réparateur de tiges de forage qui cherche à prolonger la durée de vie utile des tiges de forage usagées et que la grande majorité, sinon la totalité, de la production supposée de tiges de forage de CDP avait été effectuée sur une base qui s'apparentait à un accord d'exploitation à façon (c.-à-d. un contrat entre une entreprise qui possède des matières premières et une autre qui les transformera). Le Tribunal a donc conclu que les marchandises produites et vendues par CDP ne constituaient pas des marchandises similaires aux marchandises en cause et qu'il n'existait pas de branche de production nationale produisant actuellement des marchandises similaires.

De plus, le Tribunal a conclu que CDP n'avait pas fait preuve d'un engagement sérieux en vue de lancer la production de marchandises similaires. Le Tribunal a également estimé qu'il était plus probable que les importations en provenance des États-Unis, plutôt que les importations visées, soient responsables de toute incidence défavorable sur la capacité de la branche de production nationale de pénétrer le marché national. Le Tribunal a donc conclu que toute incidence défavorable causée par les marchandises en cause n'était pas importante.



ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Afin de protéger l'intégrité des procédures de passation de marchés publics du gouvernement du Canada, le Tribunal s'est vu confié le mandat d'agir à titre de mécanisme d'appel pour :

- enquêter sur des plaintes déposées par des [fournisseurs potentiels](#) de biens et services au gouvernement fédéral concernant des [contrats spécifiques](#) dont la valeur est supérieure à un seuil monétaire;
- déterminer si le gouvernement fédéral a enfreint ses obligations quant aux marchés publics en vertu de certains accords commerciaux liant le Canada;
- évaluer certaines questions telles que celle de savoir si une soumission a été évaluée équitablement;
- recommander des mesures correctives et adjuger des frais;
- fournir des recommandations aux hauts fonctionnaires d'institutions fédérales à propos de leurs procédures de passation de marchés publics.

L'examen par le Tribunal d'une plainte relative à un marché public peut comporter jusqu'à trois étapes :

1 Étape d'acceptation – Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une plainte correctement documentée, le Tribunal détermine si la plainte a été déposée dans les délais prévus par la loi, si elle concerne une procédure de passation de marché relevant de la compétence du Tribunal et si la plainte révèle une indication raisonnable de non-respect des accords commerciaux. Si ces conditions sont remplies, le Tribunal ouvre une enquête.

2 Étape d'enquête – Les enquêtes sont effectuées dans un délai de 45, 90 ou 135 jours, selon la complexité de l'affaire. Le Tribunal examine les allégations de la plaignante, les observations de l'institution fédérale concernée par l'affaire et, dans certains cas, les observations des parties intéressées. Si une plainte est fondée, le Tribunal recommandera une mesure corrective appropriée (par exemple, la publication d'un nouvel appel d'offres, la réévaluation des soumissions ou la résiliation du contrat).

3 Étape d'indemnisation – Si une plainte est fondée et que le Tribunal recommande une indemnisation (c.-à-d. une indemnité monétaire), le Tribunal demande aux parties de négocier un montant d'indemnisation convenu mutuellement. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un montant, le Tribunal recevra des observations et décidera d'un montant pour l'indemnisation.

Aperçu du processus de plainte concernant un marché public

- 1** Le fournisseur potentiel dispose de **10 jours ouvrables** suivant la date à laquelle il a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance, des fondements (des motifs) de la plainte pour déposer :
- a** une plainte auprès du Tribunal.
 - b** une opposition auprès de l'institution fédérale qui attribue le marché. Si le fournisseur potentiel ne parvient pas à résoudre l'opposition avec l'institution fédérale, il peut toujours déposer la plainte auprès du Tribunal dans un délai de 10 jours ouvrables s'il estime que l'institution n'a pas donné suite à son opposition comme le souhaite le fournisseur potentiel.

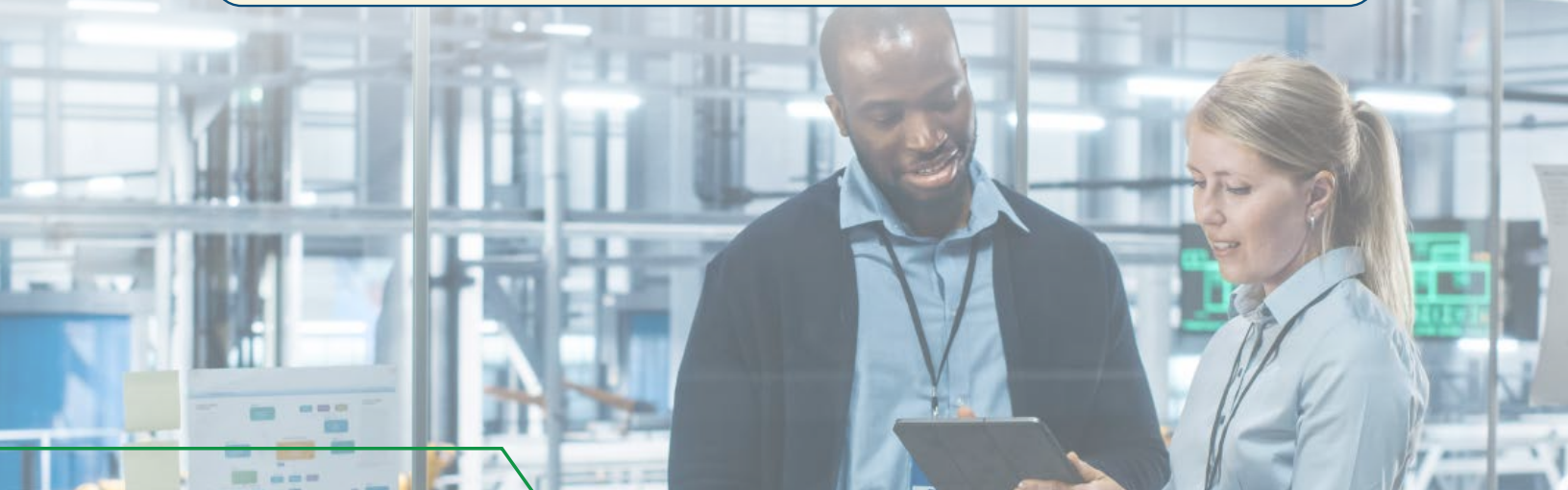
2 Le Tribunal examine la plainte pour déterminer si elle est acceptée pour enquête. Le fournisseur potentiel est informé dans un délai d'environ une semaine si la plainte est acceptée pour enquête.

3 Si la plainte passe à l'étape de l'enquête, l'institution fédérale dispose de 30 jours pour déposer le Rapport de l'institution fédérale. Il s'agit de la réponse de l'institution fédérale à la plainte.

4 La plaignante dispose de **7 jours ouvrables** pour faire part de ses commentaires sur le rapport.

5 Dans la plupart des cas, dans les **90 jours civils suivant sa réception**, le Tribunal détermine si la plainte est fondée, fondée en partie ou non fondée.

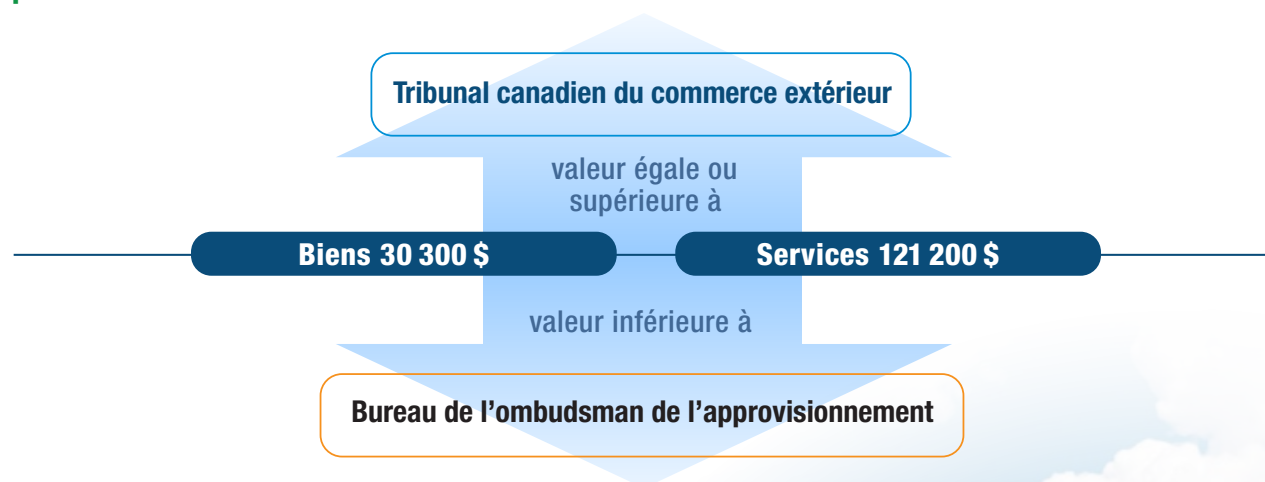
6 Si la plaignante n'est pas d'accord avec les conclusions du Tribunal, elle peut demander à la [Cour d'appel fédérale](#) d'examiner la question.



Interactions entre le Tribunal et le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Depuis le 1er octobre 2020, le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) et le Tribunal coopèrent dans le cadre d'un protocole d'entente. Ce dernier vise à faciliter l'accès des fournisseurs potentiels aux mécanismes d'examen de plaintes administrés par les deux organisations. Il jette également les bases d'une coopération continue entre le BOA et le Tribunal. Le Tribunal et le BOA ont compétence commune sur les plaintes relatives aux marchés publics déposées par des *fournisseurs canadiens*, comme suit :

Compétence en matière de plaintes relatives aux marchés publics déposées par des fournisseurs canadiens



Le Tribunal a compétence exclusive sur les plaintes déposées par des *fournisseurs étrangers* à l'égard de procédures de passation de marchés publics dans le cadre d'accords commerciaux applicables. Lorsqu'elles déposent une plainte auprès du BOA ou du Tribunal, les plaignantes ont la possibilité de communiquer leurs coordonnées et les grandes lignes de leur plainte à l'autre organisation. Cette communication améliore l'accès à la justice en garantissant que les plaignantes déposent leurs plaintes au bon endroit et, surtout, dans les meilleurs délais. Au cours de l'exercice, une majorité de plaignantes se sont prévaluées de ce service.

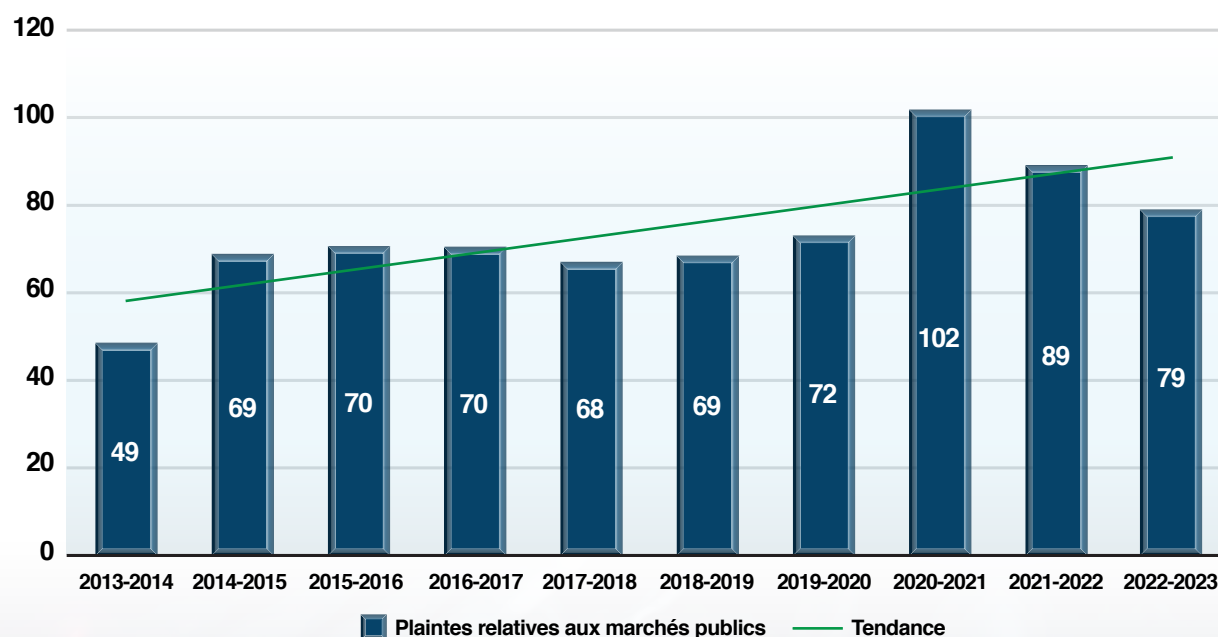
Des fonctionnaires du BOA ainsi que du Tribunal et de son secrétariat se sont rencontrés deux fois en 2022-2023 où ils ont discuté du champ de compétence de chaque organisation et de la façon de garantir que les parties aient un meilleur accès à la justice.



Tendance historique : plaintes relatives aux marchés publics reçues

La charge de travail du Tribunal relative au mandat d'enquêtes sur les marchés publics demeure élevée. Comme l'indique le tableau suivant, le nombre de plaintes reçues par le Tribunal au cours de l'exercice était en hausse de 61 % par rapport à 2013-2014, le nombre moyen de plaintes reçues pendant une période de cinq ans étant passé de 65 pendant la période 2013-2018 à 82 pendant la période 2018-2023. Cela représente une augmentation de 26 % entre les deux périodes.

Plaintes relatives aux marchés publics reçues – 2013-2023



Statistiques des enquêtes sur les marchés publics en 2022-2023

Nombre d'affaires relatives aux marchés publics (étapes d'acceptation et d'enquête) durant l'exercice

Reportées de l'exercice précédent	9
Reçues au cours du présent exercice	79
Total	88
Disposées au cours du présent exercice	82
En suspens à la fin de l'exercice	6

A) Plaintes non acceptées aux fins d'enquête⁶

Total des décisions rendues	51
Desquelles :	
Dépôt tardif/prématuré	25
Absence de compétence/la plaignante n'est pas un fournisseur potentiel/le marché n'est pas lié à un contrat spécifique	9
Aucune indication raisonnable d'un manquement	17
Retirées ou abandonnées	9

B) Plaintes acceptées aux fins d'enquête

Total des décisions rendues	22
Desquelles :	
Cessation de l'enquête	8
Non fondées/rejetées	10
Fondées ou partiellement fondées	4
En cours à la fin de l'exercice	3

⁶ Les plaintes qui ne sont pas acceptées pour enquête se répartissent en quatre catégories : elles sont déposées par des plaignantes qui ne sont pas des fournisseurs potentiels; elles concernent des marchés qui ne sont pas couverts par les accords commerciaux; elles sont déposées au-delà du délai prévu par la loi; ou elles n'ont pas réussi à démontrer une indication raisonnable de violation des accords commerciaux.

PLAINTES REÇUES

Il convient de noter qu'une tendance à la hausse s'est poursuivie cette année en matière de plaintes reçues par le Tribunal. Sur les 79 plaintes reçues cette année, 70 ont été déposées par des parties non représentées. À cet égard, le site Web du Tribunal comprend un ensemble de lignes directrices décrivant le mandat et les procédures du Tribunal en matière d'enquête sur les marchés publics. Les plaignantes potentielles y trouveront également un formulaire de plainte en matière de marchés publics, en plusieurs formats, accompagné d'un ensemble complet d'instructions, qu'ils pourront utiliser pour déposer leur plainte auprès du Tribunal.

INDEMNISATION

Une ordonnance d'indemnisation a été rendue au cours de l'exercice : *Joe Parsons Construction Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (PR-2020-065).

Nombre de causes de marchés publics (étape d'indemnisation) durant l'exercice	
Reportées de l'exercice précédent	3
Entreprises au cours du présent exercice	0
Total	3
Disposées au cours du présent exercice	1
En cours à la fin de l'exercice	2



Résumés de décisions notables dans le cadre du mandat d'enquêtes sur les marchés publics

Eight Bells Consulting Services Incorporated c. Secrétariat du Conseil du Trésor (PR-2022-033)

Eight Bells Consulting Services Incorporated (Eight Bells) a déposé une plainte concernant un appel d'offres publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Le SCT a publié un avis de marché envisagé (AME) indiquant qu'il avait besoin des services de spécialistes principaux et subalternes en approvisionnement. L'appel d'offres n'était ouvert qu'aux entités titulaires d'un arrangement en matière d'approvisionnement dans la catégorie de services concernée. Quinze détenteurs d'un arrangement en matière d'approvisionnement ont été invités à répondre à l'appel d'offres, mais d'autres fournisseurs qualifiés pouvaient demander une invitation. Eight Bells a demandé une copie des documents d'appel d'offres, indiquant qu'elle était également titulaire d'un arrangement en matière d'approvisionnement et qu'elle pourrait souhaiter participer. Cette demande a été refusée par le SCT, essentiellement au motif qu'Eight Bells n'était pas un fournisseur qualifié pour cet appel d'offres.

Dans sa plainte auprès du Tribunal, Eight Bells a fait valoir que l'AME ne comprenait pas une description suffisante des exigences de l'appel d'offres, contrairement à l'article VII 2.6 de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC). Le Tribunal a fait remarquer que, bien que l'AME ait divulgué certains détails sur le marché, il ne contenait pas tous les renseignements dont Eight Bells avait besoin pour prendre une décision éclairée sur sa qualification ou sa capacité de soumissionner, ce qui, selon le Tribunal, était l'objectif sous-jacent à l'article VII(2)b) de l'AMP-OMC. Dans ces circonstances, le Tribunal a conclu que le refus du SCT de fournir à Eight Bells les documents d'appel d'offres l'a placé en situation de violation de ses obligations en vertu de l'accord commercial. Le Tribunal a estimé que le SCT avait supposé à tort que fournir une copie des documents

d'appel d'offres reviendrait à inviter un soumissionnaire non qualifié à présenter une proposition. Le Tribunal a souligné que le simple fait de recevoir les documents d'appel d'offres ne confère pas le droit de soumissionner.

Le Tribunal n'a pas donné raison à Eight Bells sur les autres motifs de sa plainte. Le Tribunal a notamment conclu que l'AME ne limitait pas de manière déraisonnable le nombre de soumissionnaires pouvant participer à l'appel d'offres. Le Tribunal n'a pas non plus convenu avec Eight Bells qu'elle avait été exclue à tort de la participation à l'appel d'offres. Le Tribunal a conclu qu'un acheteur public ne devrait pas avoir à ajuster les conditions de son appel d'offres pour accommoder un soumissionnaire en particulier. Le Tribunal a également conclu que le refus du SCT d'inviter Eight Bells à participer à l'appel d'offres parce qu'elle n'était pas un fournisseur pleinement qualifié était conforme aux obligations applicables. Par conséquent, le Tribunal a conclu que la plainte est fondée en partie.



ProWear Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (PR-2021-080)

La plainte de ProWear Inc. avait aussi trait à l'accès des soumissionnaires aux renseignements concernant une procédure de marché public. Cette plainte concernait une procédure de marché public en cours et à phases multiples. ProWear a fait valoir qu'en demandant aux soumissionnaires de présenter une offre financière dans le cadre de la première phase de cette procédure, et avant que les critères d'évaluation cotés ne soient communiqués dans le cadre d'une phase ultérieure de la procédure de marché public, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) n'a pas fourni aux soumissionnaires suffisamment de détails sur ce marché pour permettre une concurrence loyale. ProWear a soulevé une opposition auprès de TPSGC, estimant que pour soumettre une offre financière, elle devait avoir une compréhension complète des exigences et de leur évaluation. TPSGC a refusé de modifier l'appel d'offres à la suite de l'opposition de ProWear sur ce point et a indiqué qu'elle pouvait déposer une plainte auprès du Tribunal si elle souhaitait poursuivre son grief.

À la suite du dépôt de la plainte de ProWear auprès du Tribunal, TPSGC a modifié la structure de l'appel d'offres pour permettre aux soumissionnaires d'accéder plus tôt aux critères d'évaluation cotés en cause et a repoussé la présentation des offres financières à une étape ultérieure de la procédure de marché public. Devant le Tribunal, TPSGC a soutenu que ces modifications répondaient aux préoccupations soulevées par ProWear et que la plainte devait donc être rejetée.

Le Tribunal a estimé que les modifications répondaient aux préoccupations soulevées par ProWear et rendaient la plainte de ProWear sans objet. Toutefois, le Tribunal a estimé que ProWear avait droit au remboursement des frais étant donné qu'elle avait soulevé des questions légitimes et qu'elle avait consacré des efforts et déboursé des frais en vue de déposer sa plainte auprès du Tribunal. Le Tribunal a fait remarquer que TPSGC avait sommairement rejeté l'opposition de ProWear dès le départ et avait invité ProWear à déposer une plainte auprès

du Tribunal. Cependant, les observations présentées au Tribunal suggèrent qu'une plainte aurait probablement été évitée si les griefs de ProWear avaient été soigneusement examinés et résolus par TPSGC au cours du processus d'opposition. Finalement, le Tribunal a décidé de mettre fin à son enquête sur la plainte et a accordé à ProWear une indemnité symbolique de 500 \$ au titre de frais.

Chantier Davie Canada Inc. et Wärtsilä Canada Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (PR-2022-053)

Cette plainte concernait un appel d'offres lancé par TPSGC au nom du ministère des Pêches et des Océans (MPO) pour des travaux sur le *NGCC Terry Fox*. Dans leur plainte, Chantier Davie et Wärtsilä allèguent que TPSGC a manqué à ses obligations en matière de compte rendu des accords commerciaux et que leur soumission a été mal évaluée. Ils ont également fait valoir que TPSGC aurait dû déclarer non conforme la soumission gagnante, présentée par Heddle Marine Service Inc. (Heddle), parce que Chantier Davie et Wärtsilä estimaient que Heddle n'avait pas satisfait à certaines exigences de l'appel d'offres.

Le Tribunal a conclu que TPSGC avait respecté les obligations en matière de compte rendu énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). TPSGC avait offert un compte rendu écrit à Chantier Davie et à Wärtsilä. Le Tribunal a conclu que les plaignantes ne s'étaient pas prévaluées de la possibilité de poser des questions de fond à l'étape du compte rendu, et que le fait que Wärtsilä et Chantier Davie n'étaient pas satisfaits du format écrit du compte rendu offert par TPSGC ne constituait pas un manquement à une obligation au titre de l'Accord de libre-échange. Le Tribunal a fait remarquer que les comptes rendus dépassant ce qui pourrait être strictement requis par les obligations des accords commerciaux constituent une pratique exemplaire pour les institutions fédérales, car ils permettent d'éviter les litiges. Le Tribunal a également fait remarquer que les soumissionnaires lésés ne devraient pas hésiter à demander à une institution fédérale d'expliquer ses décisions. En l'espèce, Wärtsilä et Chantier Davie ne sont pas prévalus du processus de compte rendu.

Le Tribunal a conclu que les motifs invoqués par Wärtsilä et Chantier Davie selon lesquels TPSGC n'a pas dûment évalué la soumission de Heddle ne constituaient pas une indication raisonnable d'une violation de l'ALEC, parce qu'ils ont été formulés sans fournir d'éléments de preuve au moment du dépôt de la plainte. Le Tribunal a fait remarquer que la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) exige qu'une partie plaignante démontre l'existence d'une indication raisonnable de violation d'une obligation alléguée au titre d'un accord commercial lorsqu'elle dépose sa plainte et précise qu'une indication raisonnable de violation d'une obligation au titre d'un accord commercial ne peut être démontrée sur la base de simples allégations; des éléments de preuve à l'appui d'une allégation sont nécessaires. Le Tribunal a fait remarquer que sa procédure ne peut être utilisée pour recueillir des éléments de preuve ou pour mener une « recherche à l'aveuglette ». Le Tribunal a rejeté la plainte concernant ces motifs de plainte, étant donné qu'ils n'ont pas été présentés avec des éléments de preuve à l'appui au moment du dépôt de la plainte.

En ce qui concerne le motif de plainte relatif à l'évaluation de la soumission des plaignantes, le Tribunal a conclu que TPSGC avait appliqué des critères d'évaluation manifestement ambigus pour déclarer la soumission de Chantier Davie et de Wärtsilä non conforme. Aux termes des paragraphes 30.15(2) et (3) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a recommandé à TPSGC de remédier à la violation de l'ALEC en réévaluant les soumissions reçues en réponse à l'appel d'offres, et a décidé que chaque partie devait assumer ses propres frais.

Gregory Kerr Limited c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (PR-2021-058)

Cette plainte concernait un appel d'offres lancé par TPSGC au nom du MPO pour des réparations structurelles urgentes d'un quai flottant en Nouvelle-Écosse.

La plaignante, Gregory Kerr Limited (GKL), a présenté la soumission la moins-disante à la date de clôture, mais TPSGC a disqualifié la soumission, ayant constaté que la validité du cautionnement de soumission fourni par GKL ne pouvait être vérifiée. GKL a contesté la disqualification de sa soumission.

Le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée. Le Tribunal a constaté que l'appel d'offres exigeait des soumissionnaires qu'ils fournissent une garantie et prescrivait des critères obligatoires pour fournir une garantie valide. Bien que GKL ait *obtenu* un cautionnement vérifiable de la part de sa caution, ce cautionnement n'a pas été transmis, dans sa forme originale ou dans une forme vérifiable, à TPSGC. Le Tribunal a estimé que cela n'était pas dû à une ambiguïté dans le libellé de l'appel d'offres. Au contraire, le Tribunal a estimé, selon la prépondérance des probabilités, que les éléments de preuve dont il disposait montraient que le document de cautionnement avait été traité par le soumissionnaire (notamment en « glissant-déplaçant » le cautionnement « dans » les autres documents de soumission) d'une manière contraire aux instructions explicites de la caution responsable de la délivrance du cautionnement, ce qui a fait que le document est devenu non vérifiable par TPSGC conformément aux paramètres définis dans l'appel d'offres.

Le Tribunal a également observé qu'en rédigeant l'appel d'offres, TPSGC a défini des exigences strictes qui limitent la marge de manœuvre dont il dispose au moment de vérifier la validité de la garantie de soumission présentée par le soumissionnaire. Sur le plan pratique, TPSGC a donc peu de latitude pour retenir une soumission moins-disante si la vérification de la garantie de soumission échoue à cause d'un détail plutôt technique. Cependant, une fois que les règles de la concurrence sont fixées, l'examen du Tribunal se limite à s'assurer que les règles ont été respectées.

Le Tribunal n'a trouvé aucun motif de conclure que TPSGC avait agi de manière déraisonnable en constatant que GKL n'avait pas satisfait à un critère obligatoire de l'appel d'offres et en disqualifiant sa soumission pour cette raison. La plainte a été rejetée et le Tribunal a accordé une indemnité à TPSGC pour les frais engagés.

***Joe Parsons Construction Ltd. (JPCL)
c. Ministère des Travaux publics et des
Services gouvernementaux (PR-2020-065)***

Joe Parsons Construction Ltd. (JPCL) a déposé avec succès une plainte à l'égard d'un processus d'appel d'offres publié par TPSGC pour la fourniture de main-d'œuvre, d'équipement et de matériaux nécessaires à l'exécution de divers travaux de remblai mineurs pour le bureau régional des opérations du Cap-Breton à Sydney, en Nouvelle-Écosse. Ayant déterminé que la plainte était fondée, le Tribunal a recommandé, parmi une série de mesures correctives éventuelles, que TPSGC indemnise JPCL pour les profits qu'elle a perdus en raison des commandes subséquentes attribuées dans le cadre de l'offre à commandes en raison de son classement lors de la réévaluation entreprise à la suite de la décision du Tribunal. Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre sur le montant de l'indemnisation, le Tribunal a reçu des observations sur cette question et, en juin 2022, a publié son ordonnance recommandant un montant d'indemnisation approprié.

Le Tribunal a fait remarquer que la Loi sur TCCE et les règlements connexes ne fournissent aucune directive concernant les questions d'indemnisation. Pour guider son analyse, le Tribunal s'est référé à ses lignes directrices sur les indemnités dans une procédure portant sur un marché public, qui prévoient que le Tribunal tentera de placer la partie plaignante dans la position où elle se serait trouvée, n'eût été la violation des accords commerciaux par le gouvernement. De plus, comme l'a déjà fait remarquer le Tribunal, l'objectif est de déterminer l'indemnité au moyen d'une méthode transparente qui est simple, mais équitable, qui peut être appliquée au moyen d'éléments de preuve ou d'hypothèses fiables qui sont raisonnablement étayées, et qui est vérifiable par les parties adverses et le Tribunal d'une manière non contraignante.

En l'espèce, TPSGC a soutenu (et JPCL a accepté ce fait) que JPCL aurait réalisé un revenu total de 450 000,00 \$ en tant que détenteur de l'offre à commandes classé au deuxième rang. Pour déterminer le montant des profits que JPCL aurait dégagés en tant que titulaire de l'offre à commandes classé au deuxième rang, c'est-à-dire à partir des revenus totaux de 450 000,00 \$, le Tribunal a jugé approprié de tenir compte de la mesure dans laquelle TPSGC a acheté ou avait l'intention d'acheter de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux auprès du titulaire actuel de l'offre à commandes classé au deuxième rang. En outre, pour déterminer une marge bénéficiaire de chaque article, le Tribunal s'est penché sur les frais réclamés par JPCL pour chaque article et s'est demandé s'ils étaient raisonnables compte tenu des éléments de preuve présentés. En fin de compte, le Tribunal a calculé la perte de profits de JPCL comme un montant égal à 199 654,08 \$.

Pour en arriver à cette conclusion, le Tribunal a estimé que le calcul des pertes de profit ne devait pas tenir compte des prestations reçues dans le cadre du programme de Prestation canadienne d'urgence (PCU). La demande de JPCL à cet égard n'était pas étayée. De plus, le Tribunal a conclu que les subventions salariales liées à la PCU ne font pas partie des revenus générés par l'entreprise dans le cadre d'un contrat payable par TPSGC et que, par conséquent, étant donné que les indemnités sont fondées sur la valeur du contrat, il serait inapproprié pour le Tribunal d'en tenir compte dans son analyse de l'indemnisation.



APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Le Tribunal entend et tranche des appels de décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministre du Revenu national.

1 APPELS DÉPOSÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LES DOUANES (AP)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* concernent un large éventail de questions, les plus courantes étant :

- le classement approprié des importations selon le *Tarif des douanes*;
- la façon appropriée de calculer la valeur en douane d'importations;
- une décision quant au pays d'origine des importations qui entrent au Canada;
- l'importation de marchandises prohibées (telles que des armes).

Quarante-trois appels ont été déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* en 2022-2023.

2 APPELS DÉPOSÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION (EA)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) concernent deux questions principales :

- si certaines marchandises entrent dans la portée de mesures de recours commerciaux;
- si l'ASFC a fait le bon calcul de la marge de dumping ou du montant de subvention de certaines importations.

Quatre appels ont été déposés en vertu de la LMSI en 2022-2023.

3 APPELS DÉPOSÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (AP)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sont liés à une cotisation ou à l'établissement du montant d'une cotisation à l'égard de la taxe d'accise. Aucun appel n'a été déposé en vertu de cette loi en 2022-2023.

4 PROROGATIONS DU DÉLAI (EP)

Aux termes de la *Loi sur les douanes*, une personne peut faire une demande de prorogation du délai auprès du Tribunal en vue d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Une personne peut aussi présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai imparti pour interjeter appel auprès du Tribunal.

Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national ou pour interjeter appel auprès du Tribunal. Une demande de prorogation du délai doit être examinée par un groupe composé de trois membres du Tribunal.

Quatre demandes de prorogation du délai ont été déposées auprès du Tribunal en 2022-2023, dont deux en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Appels déposés, entendus et prévus

Afin d'assurer un accès rapide à la justice, le Tribunal fixe une date d'audience dès la réception d'un appel.

Au cours de l'exercice, 47 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Soixante-dix-neuf appels étaient en suspens à la fin de l'exercice financier. De ce nombre, 36 appels étaient en suspens à la demande des parties, bien souvent parce que les parties tentaient de négocier un règlement ou attendaient l'issue d'un autre appel connexe devant le Tribunal. Les 43 autres dossiers ont tous suivi leur cours.

Statistiques relatives aux appels en 2022-2023

	Causes reportées du dernier exercice financier	Causes reçues pendant l'exercice financier	Total	Total des décisions rendues	Causes retirées/closes/qui ne sont plus en suspens	Causes reportées (au 31 mars 2023)
<i>Loi sur les douanes (AP)</i>	62	43	105	16	21	68
Desquelles :						
En suspens	29					31
Décision en délibéré	6					11
Date d'audience fixée	21					24
Date d'audience à fixer	6					2
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation (EA)</i>	12	4	16	3	2	11
Desquelles :						
En suspens	6					5
Décision en délibéré	4					6
Date d'audience fixée	1					0
Date d'audience à fixer	1					0
<i>Prorogations de délai (EP)</i>	0	4	4	2	0	2

Résumés de décisions notables dans le cadre du mandat d'appels en matière de douanes et d'accise

Scentsy Canada Enterprises ULC (AP-2019-021), G-III Apparel Canada ULC (AP-2020-028) et GBG Spyder Canada Holdings ULC (AP-2019-033)

Il était question dans les trois présents appels de décisions concernant la valeur en douane de divers produits de consommation. Les trois causes concernaient l'applicabilité de la méthode de la valeur transactionnelle et, en particulier, les concepts de vente pour exportation au Canada et d'acheteur au Canada dans le cadre d'importations faisant intervenir des sociétés affiliées.

Selon la *Loi sur les douanes*, la valeur en douane des marchandises est la valeur transactionnelle des marchandises si, entre autres, les marchandises sont vendues pour exportation au Canada à un acheteur au Canada. De plus, selon le *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, un importateur non résident peut être considéré comme un acheteur au Canada s'il a un établissement stable au Canada, défini comme un « [l]ieu d'affaires fixe [...] par l'intermédiaire duquel elle [la personne] exerce son activité ».

Le Tribunal a accueilli les appels dans *G-III Apparel Canada ULC* et *Scentsy Canada Enterprises ULC*. Dans le cas de *G-III Apparel Canada ULC*, il était d'abord question de déterminer la vente pour exportation au Canada pertinente. Le Tribunal a appliqué la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *Canada (Sous-ministre du Revenu national) c. Mattel Canada Inc.*, 2001 CSC 36, selon laquelle la vente pour exportation pertinente est celle ayant pour effet de transférer à l'importateur le titre relatif aux marchandises. L'importateur est la partie qui détient ce titre au moment où les marchandises sont introduites au Canada.

En ce qui concerne la question de l'acheteur au Canada, le Tribunal a jugé que l'appelante, un importateur non résident, a exercé son activité par l'intermédiaire de ses bureaux en Colombie-Britannique, parce qu'au moins une

partie de l'activité relative aux marchandises en cause y était exercée par ses employés, même si une grande partie du travail était sous-traitée à une société affiliée aux États-Unis. Après avoir examiné l'ensemble des faits pertinents et le modèle d'entreprise de G-III Group, le Tribunal était convaincu que l'appelante répondait aux critères requis pour avoir qualité d'acheteur au Canada. Le Tribunal a tiré une conclusion similaire dans *Scentsy Canada Enterprises ULC*. Il a estimé que l'appelante, qui n'avait pas d'employés directs, mais qui avait des employés en sous-traitance exerçant certaines de ses activités au Canada par l'intermédiaire de son bureau au Canada, exploitait une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un lieu d'affaires fixe. Prenant acte du fait que la *Loi sur les douanes* et le *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* n'imposent aucun seuil minimal relativement au volume ou au type d'activités devant être exercées au Canada pour qu'une personne exerce des activités par l'intermédiaire d'un lieu d'affaires fixe, le Tribunal a conclu que l'appelante avait démontré qu'elle disposait d'un établissement stable au Canada et qu'elle était donc un acheteur au Canada.

Dans *GBG Spyder Canada Holdings ULC*, le Tribunal a accueilli l'appel en partie. En l'espèce, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu de vente pour exportation au Canada entre la société étrangère affiliée de l'appelante (Spyder USA) et les clients canadiens, car la preuve ne permettait pas de conclure que le titre avait été transféré entre la société affiliée et ces clients lors de l'importation. Le Tribunal a également conclu qu'il n'y avait pas eu de vente pour exportation au Canada entre Spyder USA et l'appelante (Spyder Canada), car les deux sociétés entretenaient une relation de mandataire. Comme il n'y a pas eu de vente pour exportation au Canada au sens de la *Loi sur les douanes*, le Tribunal a jugé que la méthode de la valeur transactionnelle n'était pas applicable et a renvoyé l'affaire à l'ASFC pour qu'elle détermine la valeur en douane en suivant une autre méthode d'évaluation.

ENQUÊTES DE SAUVEGARDE

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement des importations afin d'aider les producteurs nationaux qui ont subi, ou sont susceptibles de subir, un dommage grave en raison d'importations accrues à s'adapter. Ces mesures temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ».

Le Tribunal a le pouvoir de mener des enquêtes de sauvegarde :

- à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux et de syndicats;
- sur saisine du gouvernement du Canada.

Les plaintes de producteurs nationaux peuvent se rapporter aux :

- importations provenant de tous les pays (mesures de sauvegarde globales);
- importations de pays qui sont liés au Canada par un accord de libre-échange (mesures de sauvegarde bilatérales).

Les plaintes de syndicats peuvent se rapporter aux importations provenant de tous les pays (mesures de sauvegarde globales).

À la demande du gouvernement, le Tribunal peut aussi recommander des mesures appropriées afin de contrer les effets néfastes d'une quantité accrue d'importations.

Le Tribunal n'a mené aucune enquête de sauvegarde au cours de l'exercice.



CONTRÔLES JUDICIAIRES

CONTRÔLES JUDICIAIRES DES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) peut présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale (CAF), notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) peut de façon similaire présenter une demande de contrôle judiciaire devant la CAF aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la CAF ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

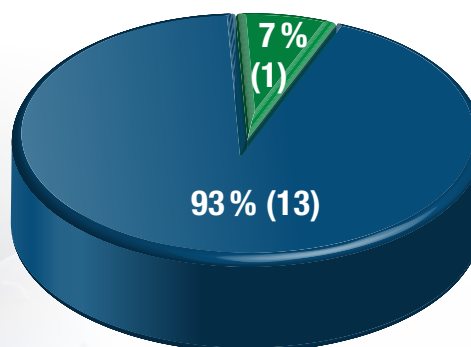
Cette année encore, une très faible proportion (6 sur 109, soit 6 %) des décisions du Tribunal ont été portées en appel devant une cour ou un organisme chargé du contrôle judiciaire.

CONTRÔLES JUDICIAIRES DES DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION*

Au cours de l'exercice, une demande de contrôle judiciaire a été déposée auprès de la CAF relativement à la décision rendue par le Tribunal dans *Tiges de forage* ([PI-2021-006](#)). La demande a été retirée par le requérant sur consentement de l'intimé.

Le contrôle judiciaire relatif à la décision dans *Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux* ([NQ-2020-002](#)), qui avait été déposée lors d'un exercice précédent, était toujours en cours à la fin de l'exercice. La CAF a tenu une audience le 31 mars 2023 et rendra son jugement en temps opportun.

Contrôles judiciaires de décisions rendues en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* achevés cette année



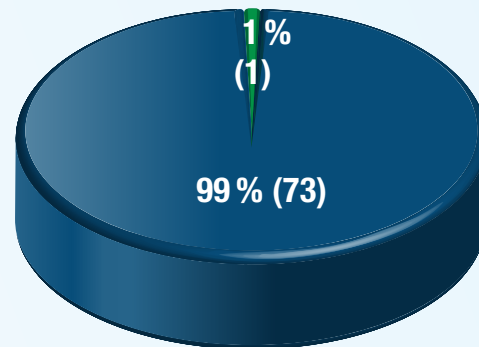
- Nombre de décisions contestées devant la Cour d'appel fédérale
- Nombre de causes conclues au cours de l'exercice qui n'ont pas été contestées devant la Cour d'appel fédérale



CONTRÔLES JUDICIAIRES DE PLAINTES RELATIVES À DES MARCHÉS PUBLICS

	PR-2022-053
Plaignante	Chantier Davie Canada Inc. et Wärtsilä Canada Inc.
Date de la décision du Tribunal	1er février 2023
État du dossier à la CAF	En cours

Contrôles judiciaires de décisions ayant trait à des marchés publics rendues au cours de l'exercice



- Décisions du Tribunal contestées devant la Cour d'appel fédérale
- Nombre de plaintes conclues au cours de l'exercice qui n'ont pas été contestées devant la Cour d'appel fédérale

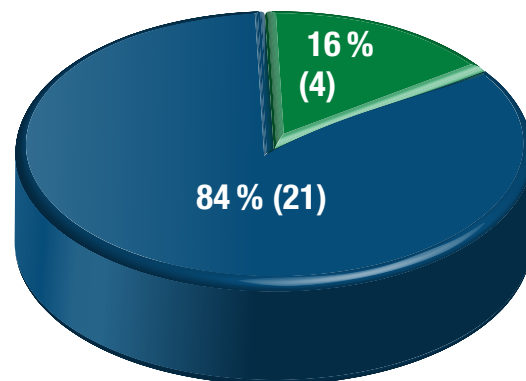
APPELS DE DÉCISIONS D'APPEL RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES DOUANES ET DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

	EA-2019-009	EA-2019-008/10	AP-2021-008
Appelante	Hyundai Heavy Industries (Canada) s/n Remington Sales Co.	Hyundai Canada Inc.	Charoen Pokphand Foods Canada Inc.
Date de la décision du Tribunal	12 mai 2022	12 mai 2022	17 mai 2022
État du dossier à la CAF	En cours	Retiré	En cours

Canada (Services frontaliers du Canada) c. Danson Décor Inc. (2022 CAF 205)

Le 1er décembre 2022, la CAF a rejeté un appel de la décision du Tribunal dans l'affaire AP-2018-043 publiée le 6 septembre 2019. Le Tribunal avait conclu que des pierres naturelles récoltées provenant du lit d'un cours d'eau devaient dûment être classées comme des produits minéraux dans la position 25.17 de l'annexe au *Tarif des douanes*, malgré certaines opérations de polissage qu'elles ont subies. La CAF a considéré que les questions de droit devant elle étaient de savoir si le Tribunal avait commis une erreur en classant les marchandises en cause sans tenir compte des règles d'interprétation du classement tarifaire et sans preuve à l'appui, ainsi que de savoir si le Tribunal avait commis une erreur en élargissant la portée des dispositions applicables aux produits minéraux. Après avoir examiné la décision du Tribunal en fonction de la norme de la décision correcte, la CAF a rejeté l'appel.

Appels de décisions en matière de douanes et d'accise



- Nombre de décisions contestées devant la Cour d'appel fédérale
- Nombre de causes conclues au cours de l'exercice qui n'ont pas été contestées devant la Cour d'appel fédérale

RÉEXAMEN DEVANT UN GROUPE BINATIONAL FORMÉ EN VERTU DE L'ACCORD CANADA-ÉTATS-UNIS-MEXIQUE

Les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des causes de droits antidumping et compensateurs qui touchent les marchandises provenant des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique. Un réexamen par un groupe binational est déclenché sur demande d'une partie intéressée et remplace le contrôle judiciaire devant la CAF. Un groupe binational peut confirmer la décision du Tribunal faisant l'objet du réexamen ou la [renvoyer](#) au Tribunal pour qu'il prenne une décision.

Au cours du dernier exercice, aucune nouvelle demande de réexamen par un groupe binational n'a été présentée. Un réexamen par un groupe binational, entrepris au cours d'un exercice financier précédent et concernant des plaques de plâtre provenant des États-Unis, a été conclu lors du présent exercice financier. Le groupe binational a confirmé la décision du Tribunal de ne pas procéder à un réexamen intermédiaire de ses conclusions concernant des plaques de plâtre.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DEVANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Les gouvernements qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) peuvent contester devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC des conclusions de dommage ou d'ordonnances rendues par le Tribunal dans des affaires de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

Aucune affaire n'a été renvoyée devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours du dernier exercice.



NOS COORDONNÉES

Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur

333, avenue Laurier Ouest, 17^e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595

No sans frais : 1-855-307-2488

Télécopieur : 613-990-2439

Courriel : citt-tcce@tribunal.gc.ca

Site Web : citt-tcce.gc.ca/fr/accueil.html



LEXIQUE

Contrat spécifique	Contrat relatif à un marché de fournitures de biens ou services qui a été accordé par une institution fédérale, ou pourrait l'être.
Décision, conclusions, ordonnance	Une décision est un jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de ses mandats, y compris sur toute question soulevée au cours d'une procédure. Une décision (<i>determination</i> en anglais) est une décision du Tribunal résultant d'une enquête préliminaire de dommage en vertu de la LMSI et/ou d'une enquête sur une plainte relative à un marché public. Des conclusions constituent une décision du Tribunal résultant d'une enquête définitive de dommage en vertu de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI). Une ordonnance est une décision du Tribunal résultant d'une expiration, d'un réexamen relatif à l'expiration ou d'un réexamen intermédiaire. Il peut également s'agir d'une décision procédurale dans tout type d'affaire relevant des mandats du Tribunal.
Droits antidumping	Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont fait l'objet d'un dumping sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits antidumping vise à compenser le montant du dumping sur les marchandises importées et à donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.
Droits compensateurs	Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont été subventionnées sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits compensateurs a pour but de compenser le montant de subvention des marchandises importées et de donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.
Fournisseur potentiel	Tout soumissionnaire, même potentiel, d'un contrat spécifique.
Quasi judiciaire	Caractère en partie judiciaire, le Tribunal ayant le droit de tenir des audiences et de mener des enquêtes sur des contentieux et de prétendues violations des lois et de prendre des décisions à la manière habituelle des cours de justice.
Renvoi	Envoyer une affaire à une autre cour de justice. Une partie qui s'oppose à une décision du Tribunal a la possibilité d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale. La Cour peut annuler cette décision elle-même, ou la retourner (« renvoyer ») au Tribunal avec ou sans instructions sur la marche à suivre pour qu'il statue à nouveau sur la question.
Contrôle judiciaire	Réexamen d'une décision du Tribunal par la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

ANNEXE

Ordonnances et décisions administratives rendues en 2022-2023

Les tableaux ci-dessous présentent des statistiques relatives aux ordonnances et décisions administratives rendues par le Tribunal au cours de l'exercice 2022-2023. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes qu'entend le Tribunal.

	Activités relatives aux recours commerciaux	Activités relatives aux enquêtes sur les marchés publics	Appels	Total
Ordonnances				
Ordonnances de divulgation	9	0	0	9
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	10	S.O.	10
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	1	S.O.	1
Ordonnances de production	4	0	0	4
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	6	S.O.	6
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	3	S.O.	3
Directives/décisions administratives				
Demandes de renseignements	32	0	0	32
Requêtes	5	3	3	11
Assignations à témoigner	6	0	0	6

Autres statistiques

Activités relatives aux recours commerciaux					
	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Jours d'audience publique	19	34	6	30	24
Audiences sur pièces ¹	7	18	18	16	20
Témoins	73	111	0	109	86
Participants	71	204	189	277	175
Réponses aux questionnaires	251	552	433	608	387
Pages aux dossiers officiels ²	210 227	287 196	324 035	201 550	174 684
Activités relatives aux enquêtes sur les marchés publics					
	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Jours d'audience publique	0	2	2	0	0
Audiences sur pièces ¹	73	87	77	67	66
Témoins	0	1	0	0	0
Participants	111	158	153	107	106
Réponses aux questionnaires	0	S.O.	0	0	0
Pages aux dossiers officiels ²	73 473	86 255	92 501	55 693	51 460
Appels					
	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Jours d'audience publique	15	16	9	32	15
Audiences sur pièces ¹	10	6	5	16	11
Témoins	14	19	13	58	28
Participants	86	86	76	160	100
Réponses aux questionnaires	0	S.O.	0	0	0
Pages aux dossiers officiels ²	54 263	27 193	15 596	57 710	26 208
Total					
	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Jours d'audience publique	34	52	17	62	39
Audiences sur pièces ¹	90	111	100	99	97
Témoins	87	131	13	167	114
Participants	267	448	418	544	381
Réponses aux questionnaires	251	552	433	608	387
Pages aux dossiers officiels ²	337 963	400 644	432 132	314 953	252 352

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.

2. Chiffre approximatif.

**Le Tribunal renforce les capacités
des entreprises canadiennes et étrangères
en assurant l'accès à des procédures
d'enquêtes justes, transparentes et efficaces.**

